LUNDI 3 et MARDI 4 MAI 1858 — 33e ANNÉE — N: 9701 — LUNDI 3 et MARDI 4 MAI 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Comptoir national d'escompte; Sous-Comptoir des denrées coloniales; paiements anticipés et retrait des marchandises consignées, détournement de sommes par le directeur et le caissier du Sous-Comptoir; demande en responsabilité contre le Comptoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Notaires; immixtion dans leurs fonctions; agents d'affaires. — Halles et marchés; destinations particulières; vente préalable. — IIe *Conseil de guerre séant à Lyon* : Affaire du lieutenant de Mercy.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1er mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Treilhard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vanin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Fleury, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Treilhard, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Douet d'Arcq, procureur impérial près le siége de Mantes, en remplacement de M. Fleury, qui est nommé juge.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Beautemps-Beaupré, substitut du procureur impérial près le siége de Troyes, en remplacement de M. Douet d'Arcq, qui est nommé procureur impérial à Reims.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Manuel, substitut du procureur impérial près le siége de Coulommiers, en remplacement de M. Beautemps-Beaupré, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Marie-Etienne Ferey, avocat, en remplacement de M. Manuel, qui est nommé substitut du procureur impérial à Troyes.

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Godemel, président du Tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Bujon, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Monteil, procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Godemel, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Dubois, procureur impérial près le siége de Cusset, en remplacement de M. Monteil, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Goyon procureur impérial près le siége de Mauriac, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé procureur impérial à Thiers.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Farine, substitut du procureur impérial près le siége de Valence, en remplacement de M. Goyon, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Boscary, substitut du procureur impérial près le siége de Gap, en remplacement de M. Farine, qui est nommé procureur impérial.

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Grenet, président du Tribunal de première instance de Gannat, en remplacement de M. Domingon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Reynaud, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M. Grenet, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Breuil, procureur impérial près le siége d'Ambert, en remplacement de M. Reynaud, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Salveton, substitut du procureur impérial près le siége de Moulins, en remplacement de M. Breuil, qui est nommé procureur impérial à Issoire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Tailhand, substitut du procureur impérial près le siége de Thiers, en remplacement de M. Salveton, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Vimal, substitut du procureur impérial près le siége de Cusset, en remplacement de M. Tailhand, qui est nommé substitut à Moulins.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Jean-Baptiste-François-Augustin Chassaing, avocat, en remplacement de M. Vimal, qui est nommé substitut du procureur impérial à Thiers.

Avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Tourné, avocat-général près la Cour impériale de Nîmes, en remplacement de M. Pommier-Lacombe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3),

Avocat-général près la Cour impériale de Nîmes, M. François, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Pau, en remplacement de M. Tourné, qui est nommé avocat-général à Toulouse.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Pau, M. Prat, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais, en remplacement de M. François, qui est nommé avocat-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Joseph-Charles-Bernard Lavielle, avocat, en remplacement de M. Prat, qui est nommé substitut du procureur-général.

Président du Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Lemaistre, juge d'instruction au siége de Dijon, en remplacement de M. Laperouse, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4).

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Dorey, juge d'instruction au siége de Châtillon, en remplacement de M. Lemaistre, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Petitjean de Marcilly, substitut du procureur impérial près le siége de Vassy, en remplacement de M. Dorey, qui est nommé juge à Dijon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vassy (Haute Marne), M. Claude-Edmond Clerget-Vaucouleur, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Petitjean de Marcilly, qui est nommé juge.

Président du Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Bernet-Rollande, juge d'instruction au siége de Riom, en remplacement de M. Delalo, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er) et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Salneuve, juge au siége du Puy, en remplacement de M. Bernet-Rollande, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Antoine-François-Maurice Delalo, avocat, en remplacement de M. Ternat, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Ricard, ancien magistrat, en remplacement de M. Bonne, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Nacquart, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Hua, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Jacques-Marie-Eugène Hua, avocat, en replacement de M. Nacquart, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. Fleury, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Treilhard, qui est nommé conseiller.

M. Dorey, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemaistre, qui est nommé président.

M. Petitjean de Marcilly, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dorey, qui est nommé juge à Dijon.

M. Salneuve, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bernet Rollande, qui est nommé président.

M. Prouvier, juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guichard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hardy, ancien conseiller à la Cour impériale de Rennes, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

M. Besnard-Dumarny, ancien juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), est nommé juge honoraire au même siége.

M. Guichard, ancien juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), est nommé juge honoraire au même siége.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Treilhard, 1842, juge suppléant à Melun ; — 22 juin 1842, substitut à Nogent-sur-Seine ; — 5 septembre 1845, substitut à Chartres; — 23 mai 1847, substitut à Rouen ; — 3 mai 1848, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Rouen ; — 4 février 1849, substitut du procureur de la république à Paris ; — 29 octobre 1853, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

M. Fleury, 1843, juge suppléant à Versailles; — 18 août 1843, substitut à Pontoise; — 22 décembre 1846, substitut à Melun ; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Provins ; — 21 janvier 1851, procureur de la république à Fontainebleau; — 7 avril 1852, procureur de la république à Troyes ; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Reims.

M. Douet d'Arcq, 1854, procureur impérial à Châteaudun; — 6 décembre 1854, procureur impérial à Mantes.

M. Beautemps-Beaupré, 1851, juge suppléant à Alençon; — 26 mars 1851, substitut à Avranches ; — 22 mars 1853, substitut à Cherbourg ; — 5 décembre 1855, substitut à Troyes.

M. Manuel, 1854, avocat; — 11 février 1854, substitut à Coulommiers.

M. Godemel, 1830, avocat; — 4 septembre 1830, substitut à Riom ; — 8 février 1840, procureur du roi à Yssengeaux ; — 23 juillet 1841, juge d'instruction à Clermont ; — 24 mars 1855, président du Tribunal de première instance de Thiers.

M. Monteil; 1847, avocat; — 28 février 1847, substitut à Thiers ; — 4 septembre 1849, procureur de la république à Cusset ; — 10 avril 1851, procureur de la république à Thiers.

M. Dubois, 1850, avocat à Murat; — 30 avril 1850, substitut à Cusset ; — 26 juillet 1850, substitut à Mauriac ; — 7 juin 1851, substitut à Aurillac ; — 16 juin 1852, procureur de la république à Cusset.

M. Goyon, 1849, avocat; — 26 octobre 1849, substitut à Ambert ; — 2 mars 1852, substitut à Riom ; — 18 mars 1857; procureur impérial à Mauriac.

M. Farine, 1848, avocat ; — 24 mai 1848, substitut à Lyon; — 23 décembre 1852, substitut à Valence.

M. Boscary, 1852, avocat ; — 3 juillet 1852, substitut à Vienne, ; — 24 mars 1855, substitut à Gap.

M. Grenet : 1830, avocat; — 4 septembre 1830, substitut à Saint-Flour ; — 20 juin 1836, procureur du roi à Issengeaux; — 8 février 1840, procureur du roi à Thiers ; — 14 avril 1850, président du Tribunal de Gannat.

M. Reynaud : 1847, avocat; — 13 juin 1847, substitut à Murat; — 26 juillet 1850, substitut à Clermont-Ferrand; — 2 mars 1852, procureur de la république à Issoire.

M. Breuil : 1848, avocat, docteur en droit; — 9 septembre 1848, substitut à Saint-Flour; — 15 septembre 1855, procureur impérial à Ambert.

M. Salveton : 7 juin 1851, substitut à Mauriac; — 31 août 1852, substitut à Thiers; — 29 octobre 1853; substitut à Moulins.

M. Tailhand : 1856, avocat, — 12 janvier 1856; substitut à Brioude; — 18 mars 1857, substitut à Thiers.

M. Vimal 10 janvier 1855, substitut à Cusset.

M. Tourné : 1848, avocat; — 25 mai 1848, procureur de la république à Condom; — 21 janvier 1850, procureur de la république à Saint-Pons; — 21 mai 1852, procureur de la république au Vigan; — 12 novembre 1853, substitut du procureur général à la Cour impériale de Nismes; — 24 novembre 1855, avocat général à la même Cour.

M. François : 4 juin 1848, substitut du procureur de la république à Villefranche; — 3 décembre 1848, substitut du procureur de la république à Pau; — 17 février 1851, procureur de la république à Bagnères ; — 28 mars 1851, procureur de la république à Bayonne.

M. Prat : 1853, avocat; — 29 octobre 1853, substitut à Saint-Palais.

M. Lemaistre : 1853, juge d'instruction à Beaune ; — 17 décembre 1853, juge à Dijon;—8 mars 1856, juge d'instruction au même siége.

M. Dorey : 1840, juge suppléant à Châtillon ; — 27 août 1840, substitut au même siége; — substitut à Chaumont; —3 décembre 1848, substitut à Dijon; — 4 juin 1849, substitut à Chaumont; — 3 août 1849, démissionnaire; —5 février 1853, juge à Châtillon; — 7 janvier 1854, juge à Beaune.

M. Petitjean de Marcilly : 1854, juge suppléant à Châlon-sur-Saône; — 7 janvier 1854, substitut à Vassy.

M. Bernet-Rollande : 1851, avocat; — 8 mai 1851, juge à Ambert; — 16 juin 1852, juge à Brioude ; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même siége; — 10 janvier 1855, juge à Riom.

M. Salneuve : 28 février 1847, juge suppléant à Riom ; — 27 avril 1848, procureur de la république à Montluçon; — 30 avril 1850, procureur de la république à Cusset ; — 12 juillet 1850, procureur de la république à Ambert; — 8 mai 1851, juge à Mende; — 23 décembre 1854, juge au Puy.

M. Nacquart : 1850, juge suppléant à Pontoise; — 14 décembre 1850, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 13, 20 et 27 avril.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES. — PAIEMENTS ANTICIPÉS ET RETRAIT DES MARCHANDISES CONSIGNÉES. — DÉTOURNEMENT DE SOMMES PAR LE DIRECTEUR ET LE CAISSIER DU SOUS-COMPTOIR. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE COMPTOIR.

La question de responsabilité invoquée contre le Comptoir national par les tiers engagés vis-à-vis des Sous-Comptoirs par contrat de nantissement, et qui, après avoir payé par anticipation portion du prêt à eux fait, prétendent imputer au Comptoir les conséquences des détournements opérés par le directeur et le caissier de l'un de ces Sous-Comptoirs, indique, par son texte même, toute son importance et sa gravité pour le commerce et pour les relations de ces établissements publics. Elle s'est élevée à l'égard de six maisons qui ont fait prévaloir devant le Tribunal de commerce le principe de cette responsabilité contre le Comptoir d'escompte.

Me Dufaure, avocat du Comptoir, appelant, s'est exprimé ainsi :

Messieurs, le Comptoir et les Sous-Comptoirs sont des créations nouvelles, qui ont rendu d'immenses et d'incontestables services. La législation qui les régit est nouvelle comme eux, et il faut bien qu'elle soit bonne, puisqu'elle a été renouvelée et qu'elle a donné lieu jusqu'ici à peu de contestations judiciaires; mais dans les discussions qui peuvent s'élever, il importe que les décisions de la justice ne s'écartent pas des principes organisateurs de ces institutions, et c'est pour ce motif que nous venons vous demander la réformation d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce.

Voici les faits :

MM. Courant et Ce, négociants, ayant eu besoin d'argent, s'adressèrent au Sous Comptoir des denrées coloniales et lui proposèrent de donner en garantie des effets souscrits par eux, et que le Sous-Comptoir se chargerait de négocier auprès du Comptoir, 200 balles de coton. Les billets furent faits, endossés par le Sous-Comptoir, et passés à l'ordre du Comptoir; pour la garantie de sa signature, un acte de nantissement était dressé en même temps au profit du Sous-Comptoir. Puis les effets ainsi souscrits et l'acte de nantissement préparé, on demanda l'escompte au Comptoir; le délégué de celui-ci fit un rapport satisfaisant et le prêt eu lieu; ainsi s'est faite la négociation. Toutefois, pour la facilité du remboursement, les billets étaient payables au siége du Sous-Comptoir.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la souscription des derniers effets et leur échéance, survint un accident qui mit le Sous-Comptoir dans l'impossibilité de rembourser le Comptoir; le directeur, qui avait été cependant choisi par le ministère des finances, et son caissier ont pris la fuite en emportant des sommes considérables.

A l'échéance, les billets ne furent pas payés, et ils ont été protestés au Sous-Comptoir le 17 novembre. Le 19 novembre, MM. Courant et plusieurs négociants donnèrent assignation au Sous-Comptoir en restitution de leurs billets, se réservant d'en poursuivre solidairement contre le Comptoir lui-même la restitution, et prétendant avoir payé ces billets par anticipation en retirant leur gage. M. Jaillon appela à son tour, au nom du Sous-Comptoir, le Comptoir en garantie, par ce motif qu'il n'était que l'intermédiaire du Comptoir ; enfin, le 26 novembre 1856, le Comptoir était assigné solidairement avec le Sous-Comptoir par MM. Courant et Ce. En même temps, le Comptoir formait contre les sieurs Courant et Ce solidairement avec le Sous-Comptoir une demande en paiement des billets échus restés entre les mains du Comptoir. C'est ainsi que ce procès a pris naissance. Quelles étaient les prétentions et la position respectives de chacun ?

MM. Courant et Ce disaient qu'ils avaient payé entre les mains du Sous-Comptoir ; que celui-ci n'étant que l'agent du Comptoir, ils devaient en conséquence être dégagés envers ce dernier, qui demeurait responsable des faits de son mandataire ; que la responsabilité du Comptoir était de plus engagée par son défaut de surveillance efficace; qu'enfin il y avait entre les deux Comptoirs une association en participation, et que là où avait eu lieu le partage des bénéfices devait avoir lieu également le partage des pertes.

Le Sous-Comptoir disait : « Les fonds ont été versés, non entre les mains du Sous-Comptoir, mais entre les mains de son directeur, comme mandataire du Comptoir : l'intention des parties était de se libérer par ces versements envers le Comptoir. Le Sous-Comptoir n'avait même pas le droit de recevoir ces sommes, et le délégué du Comptoir eût dû en exiger le versement immédiat : le Comptoir est donc responsable. »

Enfin, le Comptoir invoquait les principes du droit commun, ceux de l'article 144 du Code de commerce, comme tiers-porteur pur et simple des effets dont il demandait le remboursement.

J'ai dû donner à l'exposé des faits et à l'analyse des moyens de défense de chacun quelque développement, pour que la Cour ait la complète intelligence du jugement qui est intervenu au Tribunal de commerce de la Seine, le 12 janvier 1857, et dont voici les termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que le décret du 24 mars 1848, qui a autorisé l'établissement des Sous-Comptoirs, énonce que leurs opérations consistent à procurer aux commerçants, auxquels ils servent d'intermédiaires auprès du Comptoir national, l'escompte de leurs effets, moyennant des sûretés données aux Sous-Comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs;

« Qu'il y est spécifié que les fonds des Sous-Comptoirs n'étant pas destinés à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir les opérations du Sous-Comptoir envers le Comptoir, tous les fonds constituant le capital social seront versés au Comptoir principal, dont le Sous-Comptoir formera l'annexe ;

« Qu'il est interdit aux Sous-Comptoirs de se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaires du Comptoir national, afin que l'actif des Sous-Comptoirs soit exclusivement affecté à la garantie des opérations admises par le Comptoir principal ;

« Qu'enfin, près du conseil d'administration du Sous-Comptoir, composé d'un directeur nommé par l'Etat, et d'administrateurs choisis par les actionnaires, une commission est déléguée par le Comptoir et chargée de surveiller les opérations des Sous-Comptoirs ;

« Attendu que le Sous-Comptoir des denrées coloniales s'est constitué en société anonyme sur les bases précitées avec un capital porté successivement de 100,000 francs à 200,000 fr., lequel a été versé dans la caisse du Comptoir national ;

« Que, pendant les premiers temps de son existence, non seulement les opérations proposées par le Sous Comptoir et les actes de nantissement à l'appui ont fait l'objet de l'examen sérieux du Comptoir, mais qu'encore un sieur Dupont, par lui délégué, a assisté à une partie des réunions du conseil du Sous-Comptoir, et tenu son administration au courant tant des affaires qui y étaient traitées que de l'état de la caisse, à ce point qu'un conflit a été sur le point de s'engager alors entre les deux administrations au sujet d'une somme de 3,500 fr. encaissée par le Sous-Comptoir et non versée au Comptoir;

« Attendu qu'en novembre 1850, le Comptoir national, trouvant sans doute que ses bénéfices avec le Sous-Comptoir des denrées coloniales n'étaient pas en rapport avec les risques qu'il pouvait courir avec lui, a exigé qu'il lui fît l'offre de la moitié de ses bénéfices annuels, sans participation aux pertes ;

« Qu'à partir de cette époque, il a profité de la moitié de ses résultats actifs; qu'il n'a plus, dès lors, exercé la même surveillance intérieure et s'en est, en dernier lieu, complétement rapporté aux déclarations faites par le Sous-Comptoir;

« Qu'il s'en est suivi que des versements opérés, en octobre dernier, par Courant et Ce, pour libérer par anticipation des valeurs qui se trouvaient aux mains du Comptoir et le retrait par eux obtenu des marchandises qui en formaient la garantie, n'ont pas été portés à la connaissance du Comptoir, lequel refuse aujourd'hui la remise des billets réclamés, en se fondant sur les dispositions de l'article 144 du Code de commerce ;

« Que, pour décider cette question en parfaite connaissance de cause, il convient d'abord d'entrer dans l'examen des faits ayant rapport au procès actuel ;

« Attendu que les billets admis à l'escompte par le Comptoir avaient, pour représentation aux mains du Sous-Comptoir, des marchandises ou titres donnés en nantissement ;

« Que le Comptoir n'a jamais délivré d'espèces que sur le vu de l'acte de garantie et l'appréciation du gage, auquel il faisait réellement confiance ;

« Qu'il a parfaitement admis pour le besoin du commerce que les marchandises pourraient être partiellement ou entièrement retirées avant l'échéance fixée pour le remboursement, moyennant paiement partiel ou total de la somme avancée ;

« Que ce qui le prouve d'une manière évidente, c'est que, d'accord avec le Sous-Comptoir, il lui a ouvert un compte particulier à remboursement ;

« Que la conséquence à en tirer, c'est qu'il approuvait la remise des marchandises aux emprunteurs, ayant remboursé, et leur libération même envers lui, bien que les billets créés pour la négociation ne leur fussent pas rendus ;

« Attendu que, ceci posé, le Comptoir, au lieu d'exiger des Sous-Comptoirs une note détaillée expliquant de qui provenaient ces paiements par anticipation, s'est contenté de porter les sommes à lui versées au compte de remboursement sans indication ;

« Qu'il n'a jamais vérifié si les nantissements correspondants aux billets par lui pris à l'escompte se trouvaient en entier aux mains du Sous-Comptoir ;

« Qu'il en est résulté une fraude qui a duré pendant près de deux ans, et que cependant le moindre contrôle eût pu facilement faire découvrir ;

« Qu'en effet, tous les paiements faits par anticipation figurent sur les livres du Sous-Comptoir, au crédit des emprunteurs et au débit de la caisse; qu'ainsi au 30 novembre 1856, l'encaisse qui, d'après les écritures, devait s'élever à 724,007 fr., n'était, par suite des détournements combinés du directeur et du caissier, que de 19,418 fr. 85c. ;

« Qu'en rapprochant ces faits des termes du décret du 24 mars 1848, il s'agit de décider si le paiement fait par Courant et compagnie aux mains du Sous-Comptoir, et le retrait autorisé de leurs marchandises, leur donnent le droit d'exiger du Comptoir la restitution des titres qui représentaient leur emprunt;

« Attendu que la loi, qui a voulu que l'actif des Sous-Comptoirs fût exclusivement affecté à la garantie des opérations admises par le Comptoir principal, a permis qu'il déléguât une commission près du Sous Comptoir pour surveiller ses opérations; que ces deux priviléges excessifs imposaient au Comptoir des devoirs de contrôle d'autant plus impérieux que le Sous-Comptoir n'était qu'une de ses annexes et ne pouvait présenter aux tiers aucune garantie, puisque d'avance toutes ses ressources étaient engagées à son profit personnel;

« Qu'en vain le Sous-Comptoir prétendrait-il que surveiller les opérations est bien différent de s'immiscer dans la gestion, de vérifier la caisse et les écritures; qu'il a donné lui-même la meilleure réponse à son argumentation dans sa conduite jusqu'en 1850, comme depuis le 26 octobre 1856, en exerçant une surveillance qu'il n'eût jamais dû abandonner, d'autant que parmi les emprunteurs habituels du Sous-Comptoir se trouvaient des hommes qui avaient fait partie des premiers conseils d'administration, et ne pouvaient supposer que, lorsqu'on leur rendait la libre disposition de leur marchandise, à laquelle avait eu lieu en réalité le prêt, ce fut à l'insu du prêteur, ayant à leur connaissance surveillé le nantissement jusqu'à sa libération.

« Qu'on ne saurait admettre que le Comptoir, auquel a essentiellement profité l'établissement du Sous-Comptoir des denrées coloniales, qui, non content des avantages qu'il en retirait et de la clientèle qu'il se formait ainsi sans concurrence possible, s'est attribué de son autorité privée la moitié de ses bénéfices, puisse venir dire maintenant : « Je ne pouvais surveiller, il ne m'a pas convenu de le faire, mes priviléges ne m'y obligeaient pas; l'actif est exclusivement mon gage, payez deux fois » ;

« Qu'il n'existe ici aucune assimilation possible, soit entre les rapports du Comptoir et de la Banque, soit entre ceux de négociants à banquiers, puisque nulle part ne se retrouvent de priviléges de la nature de ceux édictés dans le décret du 24 mars 1848 ;

« Qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, les dispositions de l'ar-

ticle 144 du Code de commerce ne sauraient être appliquées, et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution pure et simple, par le Comptoir, aux mains des sieurs Courant et Ce, de leurs effets de 48,700 fr. réclamés dans l'exploit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle du Comptoir, tant contre Courant et Ce, que contre le Sous-Comptoir des denrées coloniales;

« En ce qui touche Courant et Ce:

« Attendu que de ce qui précède, il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche le Sous Comptoir :

« Attendu que les fonds qui font l'objet de l'instance lui ont été versés, qu'il est endosseur au profit du Comptoir des billets au paiement desquels ces sommes étaient destinées, et qu'il ne justifie pas lui en avoir fait la remise, qu'il en est dès lors responsable, qu'il ne saurait sérieusement prétendre que le Comptoir n'a pas d'action contre lui parce qu'il n'a pas surveillé sa gestion, que les motifs militant en faveur des tiers n'ont nullement le même poids à son égard;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne la restitution par le Comptoir, aux mains de Courant et Ce, de leurs effets de 48,700 fr. dont ils sont valablement libérés; déclare, en conséquence, le Comptoir mal fondé en sa demande reconventionnelle contre Courant et Ce; l'en déboute;

« Condamne le Sous-Comptoir, par toutes les voies de droit, à payer au Comptoir, en deniers ou quittances, la somme de 48,700 fr. par lui reçue pour compte de ce dernier et non versée;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties;

« Condamne le Sous-Comptoir en tous les dépens. »

C'est de ce jugement que le Comptoir a fait appel. Le Sous-Comptoir avait aussi appelé de son côté, mais comme il y a eu de sa part désistement, je n'ai pas à m'en occuper; il devra donc, quoi qu'il arrive, rester responsable.

La question générale, telle qu'elle ressort des faits du procès, ne souffrait pas de difficulté d'après les principes du droit commun. De quoi s'agit-il, en effet? d'un paiement par anticipation; or, nous sommes des tiers-porteurs, nous avons le droit d'invoquer les dispositions de l'art. 144 du Code de commerce, qui rend responsable de la validité du paiement celui qui paie un effet avant l'échéance. Il ne faut donc pas rechercher pour quels motifs le Tribunal a cru devoir s'écarter des principes, voir s'il y a dans la législation ou dans les faits quelque chose qui le permette, et si le versement des fonds fait avant l'échéance par le souscripteur entre les mains du dernier endosseur, chez lequel domicile avait été élu, peut suffire à sa libération envers le tiers-porteur.

Le Tribunal de commerce l'a décidé ainsi dans un jugement un peu confus, du reste, et qui s'appuie sur deux raisons principales, qui peuvent se formuler de cette manire : la première, c'est que le Sous-Comptoir n'est que le mandataire du Comptoir, et que, dès lors, c'est ce dernier qui a reçu, par les mains de son mandataire, les fonds versés au Sous-Comptoir; et la deuxième, c'est qu'il résulte de diverses circonstances que les premiers juges énumèrent, que c'est par sa faute que le Comptoir n'a pas reçu les sommes qui lui étaient destinées. Telles sont les deux raisons des dérogations qu'on a cru pouvoir faire aux principes.

J'examine successivement chacune de ces raisons et les développements en fait ou en droit que le Tribunal leur a donnés; et d'abord, est-il vrai que le Sous-Comptoir ne soit qu'un mandataire du Comptoir, de telle sorte que ce dernier puisse et doive être considéré comme ayant reçu les sommes payées au premier? Ce premier point me conduit à l'examen des rapports qui existent entre ces deux établissements; nous n'avons pour cela qu'à consulter la législation spéciale qui les a créés. Ce sont de grands êtres collectifs, organes de négociations d'escompte, qui sont régis par les lois et décrets de 1848.

Me Dufaure rappelle les décrets des 7 et 8 mars 1848 instituant les Comptoirs d'escompte, et notamment le Comptoir d'escompte de Paris, qui, d'après ses statuts, ne doit admettre à l'escompte que les effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, à des échéances de 105 jours au plus. Par suite de prorogations successives, ce Comptoir, réduit à ses propres ressources, sans intervention pécuniaire du Trésor et de la ville de Paris, doit durer 30 années, à partir du 18 mars 1857.

Quant aux Sous-Comptoirs de garantie, ils sont établis par décrets des 24 et 26 mars 1848, pour servir d'intermédiaires entre le commerce et les Comptoirs; ils sont organisés en sociétés anonymes, et leurs directeurs sont nommés par le ministre des finances, un commissaire du Comptoir principal est chargé de surveiller leurs opérations.

Enfin, les articles 4 et 5 disposent que les opérations de ces Sous-Comptoirs devront consister à procurer aux commerçants l'escompte de leurs effets auprès du Comptoir principal moyennant des sûretés données aux Sous-Comptoirs par voie de nantissement sur marchandises. Quant au fonds social des Sous-Comptoirs, il ne doit que garantir les opérations du Sous-Comptoir envers le Comptoir principal, dans les caisses duquel il doit être versé; de plus, les Sous-Comptoirs ne peuvent faire d'opérations qu'avec le Comptoir principal, dont ils forment l'annexe, suivant l'expression de la loi.

Dès la même année 1848 furent établis à Paris cinq Sous-Comptoirs de garantie, au nombre desquels figure, à la date du 20 mai 1848, le Sous-Comptoir des denrées coloniales, dont les statuts reproduisent les dispositions du décret. Cette première société a duré de mai 1848 à mai 1850.

A cette époque, elle est dissoute, et une société nouvelle se forme et reçoit, le 31 août 1854, la sanction du ministre qui nomme comme directeur M. Besnier de la Pontonnerie. Depuis, ce premier directeur s'est retiré, et il a été remplacé par M. Guillon. Quant aux statuts, ils étaient à peu près les mêmes, sauf une modification que j'aurai à signaler. Telles sont les conditions légales d'existence du Comptoir d'une part, du Sous-Comptoir des denrées coloniales de l'autre. Nous pouvons nous demander maintenant si l'un est vraiment le mandataire de l'autre, et si dès lors l'un a pu recevoir par les mains de l'autre.

Sans doute, ces deux établissements ont des rapports forcés; sans doute, le Sous-Comptoir sert d'annexe et d'intermédiaire, mais sans être pour cela ni le mandataire, ni le représentant du Comptoir.

Ce sont, en effet, deux sociétés anonymes, ayant chacune leur existence propre, leur constitution indépendante, leur individualité parfaitement distincte, leurs actionnaires séparés, leur responsabilité personnelle. Chacun a son administration particulière, un conseil de surveillance à part et un directeur nommé par le ministre. Le Comptoir a, il est vrai, auprès du Sous-Comptoir, un délégué; mais celui-ci ne concourt, en aucune façon, à l'administration. Tout est distinct entre eux, je le répète, et les lois qui les ont créés expliquent, au sur, lus, parfaitement les motifs de cette distinction, en exposant le but spécial et différent de leur institution.

D'après le préambule du décret du 24 mars 1848, la création du Sous-Comptoir avait pour but unique, en effet, de suppléer la seconde signature nécessaire pour s'adresser au Comptoir, au moyen de marchandises données en nantissement; la loi ne se serait donc livrée qu'à un jeu puéril, si cette seconde signature n'eût été que celle d'un mandataire, et qu'un redoublement de sa propre signature sur les effets endossés par le Comptoir et passés à la Banque de France. Seulement, la loi, désirant que le capital du Sous-Comptoir ne fût pas trop élevé, a pris des précautions pour donner plus de garanties à sa signature. Avoir un gros capital eût été difficile en dehors de la Ville et de l'Etat, il fallait chercher ailleurs des garanties par des mesures législatives.

C'est pourquoi on a exigé que le capital social du Sous-Comptoir, qui devait être de 500,000 fr., mais qui, en réalité, n'a jamais dépassé plus de 200,000 fr., et qui même n'avait été d'abord que de 100,000 fr., fût déposé dans les caisses du Comptoir; de plus, qu'aucune opération ne fût faite par le Sous-Comptoir avec d'autres qu'avec le Comptoir, de façon qu'il ne pût compromettre son capital; puis un directeur lui est nommé par le ministre des finances; enfin, un délégué ou une commission déléguée doit surveiller ses opérations. Ainsi, la loi a cherché, par des mesures d'organisation spéciale, à procurer au Sous-Comptoir des garanties en dehors de son capital : une seule dérogation était apportée au droit commun relativement aux actes de nantissement, et ce, dans le but de les rendre plus faciles. Voilà, messieurs, où nous en sommes arrivés, c'est-à-dire à vous montrer que le Comptoir et le Sous-Comptoir sont deux êtres complétement distincts.

Le Tribunal s'est encore trompé, en disant que la création du Sous-Comptoir n'avait eu lieu que dans l'intérêt du Comptoir. En cela, il oublie les motifs du décret; le Comptoir en profite, c'est vrai, mais comme la Banque de France elle-même. Le Tribunal a confondu l'effet avec le but, et il s'est méprise sur les principes comme sur les motifs. Cette question, au reste, a été tranchée de la manière la plus nette par arrêt du 24 janvier 1858, par la Cour de cassation.

M. Dufaure donne lecture des motifs de cet arrêt, et il poursuit ainsi :

J'entre maintenant dans l'examen du second ordre de motifs adoptés par le Tribunal, lorsqu'il a pensé qu'une sorte de responsabilité civile devrait, par suite de certaines circonstances, peser sur le Comptoir. Ces circonstances, quelles sont-elles? Elles peuvent se résumer à trois :

1° Il y avait, dit-on, association entre le Comptoir et le Sous-Comptoir pour le partage des bénéfices, il doit donc y avoir partage des pertes;

2° Le Comptoir a connu et autorisé les paiements par anticipation;

3° Le Comptoir aurait dû, par son délégué, exercer sur le Sous-Comptoir une surveillance plus active, qui aurait sans doute empêché ce qui est arrivé.

A l'égard de la première circonstance : l'association, le Tribunal y revient à deux fois, avec une singulière insistance. Quand j'aurai donné connaissance à la Cour de ce qui s'est passé, elle verra si le Tribunal a été juste, lorsqu'il dit que le Comptoir a exigé que le Sous-Comptoir lui fît l'offre de la moitié des bénéfices qu'il s'est attribués, qu'il a confisqué cette moitié. Voici des documents qui se rapportent à ce fait particulier :

La nouvelle société du Sous-Comptoir qui s'était formée en 1850 s'était préoccupée des inconvénients qui avaient amené la chute de l'ancienne. On chercha un moyen de simplifier les escomptes, on cessa d'exercer une certaine retenue de 5 pour 100 sur le montant des opérations faites avec les négociants, 5 pour 100 que l'on convertissait ainsi en actions au profit des emprunteurs, qui devenaient ainsi actionnaires forcés. On s'adressa ensuite au Comptoir.

Me Dufaure établit par la correspondance et par les délibérations des deux sociétés, que la proposition du partage des bénéfices résultant des opérations faites par le Sous-Comptoir, soit à titre d'escompte, soit à titre de commission supplémentaire, est émanée du Sous-Comptoir lui-même, et qu'il a été littéralement exprimé que le Sous-Comptoir ne cesserait pas de rester garant envers le Comptoir des valeurs qui auraient été endossées par lui.

On prétend, ajoute, Me Dufaure, que le Comptoir a eu connaissance du retrait, par MM. Courant et Ce, de leur gage et des paiements anticipés qu'ils ont faits, et que, dès lors, il en doit accepter la responsabilité.

J'ai besoin, pour que vous puissiez en faire une bonne appréciation, de vous dire en quelques mots comment se passaient les quatre opérations qui pouvaient avoir lieu : la dation des gages, leur retrait, les emprunts et les remboursements. Et pour le faire, je prendrai, comme exemple, les actes mêmes sur lesquels nous discutons, ceux passés avec MM. Courant et Ce.

Lorsqu'un négociant de denrées coloniales ne trouve pas de seconde signature pour ses effets de commerce, a une certaine quantité de marchandises, comme des balles de coton qu'il ne peut vendre pour le moment, et a besoin d'argent, que fait-il? Il s'adresse au Sous-Comptoir des denrées coloniales, et lui demande de vouloir bien lui faciliter un emprunt, ce sont les termes mêmes de la loi, auprès du Comptoir d'escompte, en lui donnant sa signature, et, en échange de cette signature du Sous-Comptoir, il lui propose, à titre de gage, des cotons déposés, par exemple, dans des magasins de dépôt au Havre.

Le conseil d'administration du Sous-Comptoir examine et la demande et le gage qui doit être la garantie de son adhésion; puis si la demande est acceptée, une délibération est prise, reproduite sur une feuille imprimée que l'on remplit avec les mentions particulières; puis communiquée ainsi au délégué du Comptoir près le Sous-Comptoir. Ce délégué fait un rapport sur l'affaire proposée, et en même temps soumet, avec la déclaration du dépositaire de la marchandise, la délibération du conseil du Sous-Comptoir; on fait le coutrat de nantissement au nom du Sous-Comptoir, et si le Comptoir approuve l'opération, il y met son visa, et alors a lieu l'escompte des billets souscrits par le négociant emprunteur, endossés par le Sous-Comptoir et passés à l'ordre du Comptoir; mais le Comptoir reste complétement étranger au gage qui est mis sous le nom du directeur du Sous-Comptoir, qui en dispose comme il l'entend.

C'est au directeur, en effet, que l'on s'adresse pour retirer le gage, et à lui seul. Le Comptoir reste en dehors, lorsqu'il s'agit, par exemple, de faire vendre les marchandises. Le Tribunal a supposé que le contrat de gage accompagnait les billets, c'est une inexactitude; il a confondu avec un autre décret de 1848, qui crée des magasins généraux de dépôt et déclare transmissibles par voie d'endossement les récépissés ou warants qui sont délivrés par eux, et qui accompagnent le billet jusqu'à la Banque de France.

Pour que le retrait ait lieu, il faut un ordre du Sous-Comptoir au dépositaire de livrer telle ou telle quantité de marchandises; en voulez-vous un exemple, qui nous est offert par l'affaire Lebaudy? le Comptoir ayant voulu, porteur de billets, retirer des valeurs qui se trouvaient à la douane, il lui a fallu un pouvoir spécial du Sous-Comptoir.

Vous savez ce qui se passa pour le versement des espèces; je l'ai expliqué plus haut, il ne me reste donc plus qu'à parler des remboursements par anticipation qu'on prétend être connus du Comptoir.

Le négociant dont la marchandise est ainsi donnée en gage peut avoir, à un moment donné, par suite d'une hausse, un intérêt pressant à retirer tout ou partie de ses marchandises avant l'échéance des billets. Il s'adresse alors au Sous-Comptoir qui peut l'autoriser à en opérer le retrait en dehors du Comptoir qui n'est même pas prévenu : le Sous-Comptoir mentionne alors sur son brouillard ou livre-journal le paiement anticipé qui est fait à lui seul à ce moment, je dirai même en passant à cette occasion, et ceci répond d'avance à cette assertion, que le Comptoir avait connaissance de tous ces paiements anticipés, que pour MM. Courant et Ce aucune mention de cette nature n'avait été faite sur les livres. Puis le paiement ainsi fait, le négociant retire son gage. Maintenant, je ne veux rien outrer, et je veux dire ce qui est vrai, le Comptoir savait d'une manière générale quelles étaient les habitudes du Sous-Comptoir.

Il savait encore que de temps en temps une partie des fonds ainsi rentrés lui étaient envoyés, et comme le Sous-Comptoir avait un compte ouvert au Comptoir ces sommes portaient intérêt au bout de dix jours jusqu'à l'échéance des billets; mais ces envois avaient lieu sans aucune imputation des sommes aux différents emprunteurs. J'ai là en main le compte de remboursement dont le Tribunal a parlé, et qui indique que ces versements étaient faits *in globo*; tout était fait au nom personnel du Sous-Comptoir, qui, je le répète, se faisait porter ces sommes à son compte et en retirait intérêt. Aucune désignation n'était donc faite des dates d'échéances des effets auxquels cet argent s'appliquait, et le Sous-Comptoir pouvait reprendre et reprenait, quand il le voulait, ces versements ainsi déposés au Comptoir. Voilà quelles étaient, messieurs, toutes les opérations.

On a dit qu'en agissant ainsi, le Comptoir faisait confiance au directeur du Sous-Comptoir, qu'il aurait pu mieux s'en occuper. Mais on oublie que ce directeur était nommé par le ministre des finances, qu'il y avait établi un conseil de surveillance. Voilà pourquoi le Comptoir le souffrait, parce qu'il savait bien que l'emprunteur restait engagé vis-à-vis de lui, et qu'enfin cela avait lieu dans l'intérêt exclusif du commerce. Si quelqu'un a eu un peu de confiance, c'est donc bien plutôt le commerçant; mais, quant au Comptoir, qui restait complétement étranger à tout cela, aucun reproche ne peut vraiment lui être adressé.

J'arrive à la troisième objection, relative au défaut de surveillance de la part du délégué du Comptoir. Cette objection est déjà examinée dans l'arrêt de cassation que j'ai lu à la Cour, et il y est dit que c'était dans l'intérêt seul du Comptoir que ce délégué avait été nommé; mais enfin le jugement en a fait un de ses principaux motifs, je dois donc y répondre. Le Tribunal a encore complétement oublié les principes des décrets : l'institution d'un délégué avait été un des moyens de donner plus de force à la signature du Sous-Comptoir, dont le capital était et devait rester faible; mais de ce que le Comptoir pouvait ainsi exercer par lui-même une certaine surveillance, s'en suit il qu'il ait été dans l'obligation de le faire dans l'intérêt des tiers, de telle sorte que sa responsabilité pût y être engagée? Evidemment non : aucune loi ne lui impose ce devoir.

D'ailleurs, jusqu'où s'étendra cette surveillance? Elle ne pouvait et ne devait en tous cas s'étendre qu'aux opérations proposées, sur lesquelles il y avait un rapport à adresser au Comptoir, et jamais à cet égard la surveillance n'a manqué. Le Tribunal dit : Mais il fallait vérifier les livres, la caisse; on se fût ainsi aperçu des détournements, on en eût cherché les causes. Comment! tout cela n'est-il pas étranger au Comptoir? n'est-ce pas une société anonyme, indépendante; et à quoi, au surplus, nous ont servi, en ce qui concerne MM. Courant et compagnie, cette surveillance qu'on nous reproche de ne pas avoir suffisamment exercée? comment le délégué aurait-il pu apprendre quelque chose au sujet d'un remboursement qui ne figure pas sur les livres du Sous-Comptoir?

A la vérité, le Tribunal fait allusion à un fait : c'est au rôle qu'aurait joué, sous la première société, un délégué, M. Dupont, que l'on voit prendre part même aux délibérations du conseil; cela est facile à expliquer : M. Dupont était recherché par la nouvelle société qui, dans son inexpérience, avait besoin de renseignements, de conseils, d'un concours utile qu'elle trouvait en lui; de là, des rapports plus détaillés que ceux qui furent adressés plus tard au Comptoir. On a parlé également d'un conflit qui s'était élevé à l'égard d'une somme de 3,500 fr., conflit qui semblerait indiquer un contrôle direct exercé par le Comptoir sur la caisse du Sous-Comptoir.

Voici le fait : la Cour se rappelle que, sous la première société, une retenue de 5 pour 100 était faite aux emprunteurs et convertie en actions à leur nom; la question s'était élevée de savoir si une somme de 3,500 francs qui provenait de retenues ainsi faites était une partie du fonds social du Sous-Comptoir et devait en conséquence, aux termes de ses statuts, être déposée dans la caisse du Comptoir. Il ne s'agissait donc en aucune façon de paiements anticipés; c'était un débat tout différent qui, d'ailleurs, n'a pu se renouveler depuis, cette retenue n'ayant pas lieu d'après les statuts de la nouvelle société.

Enfin, le Tribunal ajoute que le Comptoir a, depuis les détournements, exercé une surveillance plus active. Sans doute, il a pris plus de précautions et s'est montré plus sévère, il avait le droit de le faire après ce qui s'était passé; mais il n'y était pas obligé avant, et aucune décision judiciaire ne peut l'y contraindre. Voilà, messieurs, ce que j'avais à répondre aux trois raisons sur lesquelles les premiers juges se sont appuyés, voilà ce que j'avais à dire sur les faits généraux; maintenant il me restera, en répondant à mes adversaires, à dire quelques mots sur la situation particulière de chacun d'eux. Ce que je vous demande, quant à présent, c'est le maintien et l'application des principes du droit commun.

Me Dufaure s'explique, en terminant, sur les faits particuliers à quelques uns des intimés, et que nous ne reproduisons pas, parce qu'ils ne touchent point à la question de principe.

Mes Mathieu, Plocque, Champetier de Ribes, avocats des intimés, et Me Desmarest, avocat du Sous-Comptoir, sont entendus.

Nous nous bornons à donner les conclusions de M. Sapey, substitut du procureur général, qui, ainsi que les plaidoiries des parties intimées, tendent à la confirmation du jugement.

Nous voudrions, a dit l'organe du ministère public, réduire à ses termes les plus simples la question délicate que présente ce procès; la simplifier ce sera presque la résoudre.

Après avoir rappelé les décrets institutifs des Comptoirs d'escompte et des Sous-Comptoirs de garantie, destinés à servir d'intermédiaires entre l'industrie et les Comptoirs, moyennant des sûretés données aux Sous-Comptoirs par voie de nantissement, M. l'avocat général fait ressortir des textes mêmes le caractère à la fois distinct et subordonné des Sous Comptoirs à l'égard des Comptoirs principaux; distinct, en ce que les Sous-Comptoirs servent de garantie au Comptoir, lui fournissent la seconde signature statutaire, et sont constitués en sociétés anonymes, être moral, ayant son unité et son existence propre; subordonné, en ce qu'ils sont les intermédiaires, les annexes du Comptoir, qui reçoit tout leur actif à titre de garantie, qui a droit de surveillance sur leurs opérations, qui exerce cette surveillance par un délégué, et qui participe aux bénéfices communs des opérations d'escompte.

Ils ne sont donc ni de simples mandataires du Comptoir (arrêt de cassation du 27 janvier 1858), ni des endosseurs ordinaires, auxquels s'appliquent sans distinction toutes les règles du droit commun. Ils ont un caractère mixte, incomplétement défini, qui se ressent un peu de la confusion d'idées qui régnait à l'époque de leur création, et qui varie suivant les opérations auxquelles ils se livrent.

Ni leur subordination n'implique à *priori*, ni leur personnalité distincte ne repousse dans tous les cas cette responsabilité du Comptoir principal, qui doit être appréciée suivant le caractère légal des faits à l'occasion desquels on l'invoque. Et, pour en venir au procès actuel, la question peut se poser ainsi : la restitution du gage dont le Sous-Comptoir était nanti, faite par anticipation aux commerçants contre un remboursement partiel, a-t-elle pu avoir lieu, en droit, a-t-elle eu lieu, en fait, sans le mandat exprès ou tacite, et, par conséquent, sans responsabilité du Comptoir principal?

M. l'avocat-général, rappelant le mécanisme de l'opération, fait remarquer que le Comptoir principal surveille cette opération même, et n'escompte les billets qu'après s'être assuré de la remise et de la valeur du gage, qui, bien que déposé au Sous Comptoir, forme la garantie privilégiée du Comptoir. Le fait de la restitution du gage par le Sous-Comptoir au commerçant, contre remboursement partiel, tombe pareillement sous la surveillance du Comptoir, et les tiers sont fondés à lui opposer qu'il a connu ce fait et ses conséquences.

Toutefois, ajoute le magistrat, le Comptoir peut-il répondre que cette surveillance est, pour lui et dans son intérêt propre, un droit, et non pas un devoir? Nous ne le pensons pas. Les Sous-Comptoirs ont avec les tiers des rapports d'où naissent des obligations, celle de gagiste, notamment; plus le Comptoir principal fait plaider que les Sous-Comptoirs sont distincts de lui, ont leurs opérations propres et leur responsabilité, plus il reconnaît qu'ils peuvent avoir des obligations envers les tiers. Or, toutes leurs ressources, tout leur actif sont engagés, par privilége, au profit du Comptoir; le Comptoir par la même devient le gérant direct des tiers; c'est la compensation du droit, fort étendu, qu'il exerce sur les Sous-Comptoirs, par l'effet d'une surveillance qui est organisée au profit du commerce tout entier.

Après avoir établi que la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat n'est pas contraire à cette doctrine, M. l'avocat-général établit qu'il y a eu mandat du Comptoir pour l'opération consommée par le Sous-Comptoir des denrées coloniales. L'usage de la restitution (avant l'échéance des billets), du gage contre remboursement partiel était connu du Comptoir; il l'autorisait, ainsi que le prouve l'existence du compte de remboursements anticipés établi entre lui et le Sous-Comptoir, il recevait le montant de ces remboursements, où tout le monde trouvait bénéfice, savoir : le commerçant, en reprenant la disposition de sa marchandise; le Sous-Comptoir, en faisant valoir la somme remboursée, et le Comptoir lui-même, qui, en l'encaissant, en payait l'intérêt au Sous-Comptoir et la faisait valoir à son profit personnel. Il doit donc s'imputer de n'avoir pas exercé la surveillance qui était dans son droit et qui eût prévenu le désastre dont il prétend, à tort, faire supporter les conséquences par des tiers à qui on ne peut faire aucun reproche.

M. l'avocat-général s'explique sur les faits particuliers concernant deux des intimés, et conclut à l'égard de toutes les parties à la confirmation des jugements attaqués.

L'arrêt sera prononcé à l'audience du mardi 4 mai.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 1er mai.

NOTAIRES. — IMMIXTION DANS LEURS FONCTIONS. — AGENTS D'AFFAIRES.

Les notaires sont-ils des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 258 du Code pénal, et l'agent d'affaires qui, dans certaines circonstances de fait (rappelées dans l'arrêt inséré ci après), fait les actes que les notaires ont mission de dresser, peut-il être condamné aux peines dudit article 258 pour immixtion dans une fonction publique?

Voici dans quelles circonstances ces questions fort importantes se sont présentées devant la Cour impériale de Paris, dont l'arrêt était déféré aujourd'hui à la Cour de cassation :

Le sieur Lambert, après avoir exercé les fonctions d'huissier dans le département du Loiret, s'est retiré chez M. Guyon, notaire à Grisy (Seine-et-Oise). Il avait autrefois travaillé chez M. Guyon, qui l'accueillit de nouveau et lui confia l'emploi de premier clerc dans son étude.

Lambert quitta l'étude de M. Guyon et ouvrit alors un cabinet d'affaires à Grisy même. La manière dont Lambert gérait son cabinet d'affaires émut le ministère public qui commença des poursuites contre lui.

Une perquisition fut faite au domicile de l'inculpé; elle amena la saisie d'un grand nombre d'actes rédigés de sa propre main. Ces actes portaient tous l'empreinte du style notarial; la plupart étaient revêtus des formes habituelles du notariat. Ainsi, à côté de la signature des parties contractantes, figurait la signature de l'homme d'affaires. On y remarquait aussi un cachet imitant celui dont la loi impose l'usage aux notaires. On constata, en outre, que Lambert faisait habituellement précéder et suivre la rédaction de ses actes du protocole notarial :

« En présence de Désiré Lambert, etc. »

« Dont acte fait et passé à Grisy. »

« Et ont, les parties signé avec ledit sieur Lambert. »

Un certain nombre portaient, en marge, des mentions de quittances ou autres semblables aux mentions par extrait qui sont faites par les notaires. Enfin, Lambert conservait chez lui, dans un cabinet qu'il qualifiait étude, l'un des originaux des actes qu'il rédigeait, imitant ainsi la conservation en dépôt des actes reçus par les notaires. Ces originaux s'élevaient au nombre de près de deux cents.

La majeure partie de ces actes avaient pour objet des conventions privées pour lesquelles le ministère d'un notaire n'est pas indispensable; mais ils avaient le tort de rappeler les actes notariés par l'imitation, aussi exacte que possible, de leurs formes extérieures. Parmi ces actes, d'ailleurs, on en a trouvé plusieurs de la nature de ceux qui ne peuvent avoir d'existence en dehors de l'authenticité, et pour lesquels la loi exige le ministère des notaires.

C'est ainsi que le 5 juin, le sieur Sergent, agissant, tant en son nom personnel, à cause de la communauté qui avait existé entre sa femme et lui, que comme tuteur légal de son fils mineur, fit procéder, contradictoirement avec le sieur Hérodier, son beau-père, à l'inventaire des meubles. Cet inventaire, déguisé sous le nom d'état de mobilier, fut dressé en présence de Lambert et rédigé par lui.

C'est ainsi encore que, par acte reçu Lambert, le 30 mars 1856, un sieur Mandard a constitué au profit de son père, à titre gratuit, une rente annuelle et viagère de 25 fr.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel de Pontoise, sous la prévention de s'être immiscé sans titre dans les fonctions publiques de notaire, et d'avoir fait des actes de ces fonctions, Lambert fut acquitté par un jugement ainsi conçu :

« En ce qui concerne les faits généraux,

« Attendu que si Lambert, en constatant, dans la majeure partie des actes rédigés par lui, sa présence à la passation de ces actes, rédigés d'ailleurs en autant d'originaux qu'il y figurait de parties ayant des intérêts distincts, par l'emploi de formules rappelant celles dont se servent les notaires, en les signant et les revêtant d'un cachet, paraissait avoir eu pour but de capter, par cette apparence de solennité, la confiance des gens illettrés, ces manœuvres, quelque blâmable qu'elles fussent, ne sauraient constituer une immixtion dans les fonctions de notaire;

« En ce qui touchait les mentions mises par Lambert en marge de certains actes,

« Attendu qu'il était d'usage que les notaires indiquassent par des mentions mises en marge des actes, les actes postérieurs qui pouvaient y ajouter ou les modifier, le droit de faire ces mentions ne pouvait être considéré comme leur appartenant exclusivement, et qu'il était licite à toute personne d'en faire de semblables à titre de renseignements;

« En ce qui touchait l'acte Hérodier;

« Attendu qu'il résultait, tant des termes de cet acte que des déclarations faites à l'audience par le sieur Sergent, que les parties, en le faisant rédiger par Lambert, avaient eu pour but d'éviter les frais d'un inventaire régulier et ne prétendaient pas lui en attribuer la valeur;

« En ce qui touchait la constitution de rente viagère Mandard;

« Attendu qu'il résultait des déclarations des sieurs Mandard père et fils que, bien que cet acte portât que la rente de 25 fr. que le sieur Mandard fils s'obligeait à payer à son père, était constituée à titre gratuit, cette constitution n'avait en réalité d'autre but que de compenser l'abandon que le sieur Mandard père avait fait dans un acte de liquidation dressé par Me Garcet, notaire à Cormeilles, le même jour, 30 mars 1856, d'un droit d'usufruit lui appartenant sur les biens attribués à son fils;

« Que la rédaction de ces mentions et de ces actes, sur la valeur desquels il n'était pas établi que les parties eussent été trompées, ne saurait suffire pour constituer, à la charge de Lambert une immixtion dans les fonctions de notaire.... »

M. le procureur impérial de Pontoise, ainsi que la Chambre des notaires de l'arrondissement de Pontoise, partie civile, ont interjeté appel de cette décision.

La Cour impériale de Paris, le 16 décembre 1857, a prononcé l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à la Cour appartient le droit d'apprécier souverainement dans les faits qui lui sont déférés, non seulement chacune des circonstances qui peuvent constituer la nature délictueuse de l'acte incriminé, mais aussi l'ensemble de ces mêmes circonstances et le lien qui les rattache entre elles, à l'effet de déterminer et préciser l'intention qui a été le mobile de leur exécution;

« Considérant, dès-lors, que, spécialement en matière d'immixtion dans les fonctions publiques, délit imputé à Lambert, il y a lieu, pour la Cour, de rechercher à la fois tout ce qui, dans les éléments, soit généraux, soit particuliers de la prévention, peut révéler si leur auteur a agi avec l'intention frauduleuse de faire, pour tromper des tiers, des actes d'une fonction qui n'était pas la sienne, et de s'assurer si ces actes présentent les caractères légaux du délit reproché;

« Considérant qu'il est établi que Lambert, agent d'affaires et patenté comme tel, ne s'est pas borné à se livrer, dans la commune qu'il habitait, aux occupations qui constituent cette industrie; qu'il résulte, en effet, de l'instruction et des débats qu'après avoir exercé les fonctions d'huissier dans le département du Loiret, Lambert est venu se fixer à Grisy, où il a été employé en qualité de principal clerc par le notaire Guyon, que, renvoyé par ce dernier, en 1852, il a pris une habitation voisine de celle de Guyon et y a établi une sorte d'étude rivale, en mettant en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que des actes notariés;

« Considérant que, dans ce but, il a placé sur la porte d'entrée de son cabinet l'inscription « Etude »; que les actes par lui rédigés ont tous emprunté les formes généralement adoptés pour ceux notariés; qu'ainsi ils commencent par ces mots : « En présence de Me Lambert, agent d'affaires ou homme de loi, demeurant à Grisy, » et se terminant par ceux-ci : « Dont acte fait et passé à Grisy, le... et ont les parties signé avec le dit Me Lambert. »; que, de plus, selon l'habitude des notaires, il apposait son cachet à la suite des actes, et que la plus grande partie de ceux qu'il a dressés sont demeurés en sa possession en tant que minutes, ainsi que la loi prescrit aux notaires de le faire dans l'exercice de leur ministère;

« Considérant, en outre, que, parmi les actes saisis à son domicile, et qui sont au nombre de cent vingt-six, se trouvent des partages, des liquidations, des inventaires, des donations, rentrant plus spécialement dans les attributions des notaires;

« Considérant que les faits de la cause ainsi constatés et appréciés, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, ne permettent pas de douter que Lambert se soit, avec une intention coupable, immiscé dans les fonctions de notaire et ait fait des actes de ces fonctions;

« Considérant que ces fonctions, en cas d'usurpation ou d'immixtion de la part de ceux qui n'ont pas le droit de les

blic, rentrent dans les prévisions de l'art. 258 du Code pénal;

« Considérant enfin que les motifs d'ordre public et d'intérêt général qui ont présidé à l'institution du notariat ne permettent pas que, dans chaque localité, près du fonctionnaire investi de la confiance de l'autorité, et réunissant les conditions exigées par la loi, vienne se placer un agent d'affaires empruntant ainsi les formes du notariat, attirant à lui la clientèle par l'appât d'honoraires au rabais, et compromettant par de tels moyens les intérêts les plus précieux des citoyens;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, et, statuant, déclare Lambert coupable de s'être, depuis moins de trois années, immiscé, sans titre, dans des fonctions publiques civiles et d'avoir fait les actes d'une de ces fonctions, délit prévu et puni par l'article 258 du Code pénal;

« Mais, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Lambert;

« Condamne Lambert à un mois d'emprisonnement;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Considérant que la publicité donnée au présent arrêt suffit pour assurer à la Compagnie des notaires de l'arrondissement de Pontoise la réparation qui lui est due;

« Ordonne que le présent arrêt sera inséré dans cinq journaux publiés à Paris et dans deux journaux publiés dans le département de Seine-et-Oise, au choix de la partie civile et aux frais de Lambert. »

C'est contre cet arrêt que le pourvoi est dirigé. M. le conseiller Souëf a fait le rapport de l'affaire.

Après le rapport, Me Morin a soutenu les moyens à l'appui du pourvoi qui a été combattu par Me Rendu, avocat des notaires de Pontoise. La plaidoirie de Me Rendu a été interrompue à cause de l'heure avancée, et la continuation de l'affaire renvoyée à vendredi prochain.

HALLES ET MARCHÉS. — DESTINATIONS PARTICULIÈRES. — VENTE PRÉALABLE.

Lorsqu'un arrêté municipal sur la police des marchés excepte de l'obligation de porter sur le marché les marchandises et denrées destinées à l'approvisionnement de la ville, celles qui, par un marché antérieur, auraient été adressées à *destinations particulières*, cet arrêté, à moins de lui supposer d'avoir édicté des prohibitions illusoires, doit s'entendre d'un marché conclu à l'avance, certain sur la chose et sur le prix, et établissant en faveur du destinataire une vente définitive et irrévocable, antérieure à la livraison.

Mais lorsqu'au lieu de la constatation d'une vente antérieure, définitive et irrévocable, le juge de police constate seulement que la livraison n'a été faite, un jour de marché, que par suite d'un abonnement annuel entre le producteur et l'acheteur, il y a violation des termes de l'arrêté, parce qu'un abonnement annuel, laissant dans le vague et l'incertitude la nature des obligations réciproques du producteur et de l'acheteur, ne peut être considéré comme une vente définitive, conclue à l'avance, et doit au contraire être apprécié dans ce sens que la marchandise livrée est subordonnée aux mercuriales ou au cours du marché, et que par suite il y a concurrence illicite, dont la conséquence est de fausser le véritable cours du marché.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Rennes, du jugement de ce Tribunal, du 9 octobre 1857, rendu en faveur de la femme Leblanc et autres.

M. Souëf, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Legriel, avocat.

IIe CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Guiomard, colonel.

Audience du 3 mai.

AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY.

Cette grave affaire, qui se représente devant le 2e Conseil de guerre, excite plus vivement encore que lors des premiers débats, l'intérêt public. On dit que de nouveaux témoins doivent être entendus.

Le rapport, rédigé par M. Tartarez, remplissant les fonctions du ministère public, est ainsi conçu :

« Dans la soirée du 1er janvier dernier, à Montbrison, tous les membres d'une importante fraction de cette grande et belle famille, que l'on appelle un régiment, apprenaient avec consternation que l'un des leurs, M. Rozier, sous-lieutenant au 18e de ligne, venait de tomber mourant sous le sabre de M. de Mercy, qui, sans témoins, l'avait frappé dans une chambre dont tous les deux venaient à peine de franchir le seuil.

« Le jour où, d'une extrémité à l'autre du monde chrétien, chacun inaugure l'année nouvelle par des témoignages d'amour, de pardon et de paix, celui-là qui arme sa main pour tuer son semblable doit avoir l'âme fermée à tout sentiment de religion, d'honneur et de loyauté.

« Une aussi terrible accusation, qui arrache à la société l'un de ses membres pour le couvrir du manteau de l'infamie, a besoin, nous le comprenons, d'être pleinement justifiée. Nous allons esquisser à grands traits le caractère moral de l'accusé, et sachant ce que l'homme était capable de faire, nous verrons ensuite ce qu'il a fait.

« Louis-Charles-Edouard-Barthélemy de Mercy, par la modeste position de sa famille et plus encore par d'autres considérations particulières, aurait dû prendre à tâche d'éloigner scrupuleusement de ses discours toute parole blessante pour les autres, et cependant nous le voyons sans cesse d'une violence extrême avec ses inférieurs et d'une provocante présomption avec ses égaux. Nous devons dire que devant ses supérieurs il sait toutefois faire merveilleusement plier son indomptable caractère.

« Des faits mieux que des paroles appuient notre jugement, et ces faits, terribles accusateurs, c'est à l'instruction elle-même que nous les empruntons. Dans son interrogatoire, l'accusé prétend que ses camarades ne le connaissaient pas, qu'il n'était avec eux que depuis sept mois à peine, « et encore, dit-il, nous vivions, pendant ce laps de temps, dans deux camps séparés. » Est-il besoin de réfuter de semblables allégations?

« Comment, alors que dans l'armée chacun est fier d'avoir pour appréciateur de sa conduite des égaux et des camarades, lui seul récuse de tels juges, sous prétexte qu'ils ne le connaissent pas! Nous croyons plutôt que c'est parce qu'ils le connaissent trop. Or, voici ce qu'ils pensent de lui. L'un dit : « Il est méchant pour ses subordonnés; il les brusque, il les brutalise. » Un autre : « Je ne lui ai jamais connu un camarade qui ait parlé favorablement de lui. » Un autre encore : « Il est capable de tout. » Tous enfin sont unanimes pour dire qu'il est orgueilleux et cruel; que ses habitudes grossières et son penchant pour la boisson tiennent tout le monde éloigné de lui.

« Nous trouvons dans la déposition de M. Gressien un fait plus concluant encore, lorsque cet officier rapporte qu'il entendit en rentrant chez lui des voix et des gémissements. « J'ai cru, dit il, que l'on assassinait quelqu'un dans la chambre à côté. J'ai pris un pistolet qui se trouvait chargé et je courus chez M. de Mercy, » et alors il ne savait rien de ce qui s'était passé; mais il n'a pas même l'idée que ce puisse être un duel. Il connaît M. de Mercy, et que suppose-t-il? Un assassinat!

« Au café, lorsque Laporte apprend par un mot la mort de M. Rozier, quel est le cri qui s'échappe de sa poitrine? « Oh! le lâche, il l'a assassiné! »

« L'opinion publique peut, nous en convenons, s'égarer quelquefois sur un fait isolé; mais quand cette opinion est représentée par des gens honorables, qui émettent un jugement sur le compte d'un homme avec lequel ils ont presque tous débuté dans la carrière militaire et près duquel ils vivent journellement côte à côte, on ne peut nier que ce cri accusateur, poussé par tout un régiment, n'ait réellement une grande signification. Sans en exagérer la portée, nous ne craignons pas de dire que si la clameur publique, accusant d'assassinat M. de Mercy, ne prouve sa culpabilité, elle indique au moins qu'on le reconnaît capable de commettre un tel crime. Nous n'entrerons pas ici dans le détail d'une foule de faits qui, pour être en quelque sorte étrangers à la cause, n'en ont pas moins une valeur des plus significatives. Membre de l'armée nous-même, si nous sommes dans la nécessité de lever un coin du voile qui couvre de si tristes choses, notre main sera prudente et réservée. Nous nous bornerons donc à dire que, jusqu'à l'arrivée de M. de Mercy, l'union la plus parfaite régnait parmi tous les officiers du 3e bataillon du 18e de ligne, comme elle règne, nous sommes fier de le dire, dans tous les autres corps de l'armée. Nous ajouterons que cet officier, dont l'arrivée allait être le signal de bien des scènes scandaleuses, était d'une violence extrême, d'une déplorable intempérance de langage, d'un caractère arrogant, présomptueux et cruel. L'instruction a prouvé d'une manière surabondante, hélas! que ces épithètes si sévères ne sont que trop méritées par l'accusé.

« Abordons maintenant les faits qui touchent directement à la cause, et rappelons que, vers la fin de l'année 1855, M. Rozier, chargé du tir, dut remettre tous les documents concernant ce service à M. de Mercy. Une irrégularité dont ce dernier officier rendit compte motiva une légère punition, infligée à M. Rozier par le major commandant le dépôt.

« Au mois de mai 1857, M. Rozier et M. de Mercy se trouvent réunis avec leur bataillon, qui fait route vers Montbrison, sa nouvelle garnison. Il y eut à Tournon, au repas du soir, quelques mots un peu vifs échangés par MM. de Mercy et Rozier; ils furent suivis le lendemain d'une explication que M. de Mercy termine par ces paroles : « Si pareille chose arrive de nouveau, je vous tordrai le cou comme à un poulet. » Pendant la marche, M. Rozier rendit compte de ce propos blessant au commandant, qui promit de punir M. de Mercy; mais à Andance, M. Rozier ayant reproché à M. de Mercy sa conduite, celui-ci lui infligea une punition que le commandant ne crut pas devoir lever, parce que M. Rozier n'avait pas tenu compte de l'avis qu'il avait reçu de laisser à l'autorité supérieure le soin de réprimer les paroles insultantes de M. de Mercy.

« A partir de l'arrivée du bataillon à Montbrison, une scission complète s'établit entre les lieutenants et sous-lieutenants, qui, jusqu'à l'arrivée de M. de Mercy avaient vécu dans la plus parfaite intimité. Des punitions furent infligées à table; tous se traitaient de supérieurs à inférieurs. Vers le milieu de décembre un rapprochement eut lieu entre MM. Rozier et de Mercy, et, dès lors, les autres officiers semblèrent mettre fin à leur désunion; mais, en étudiant l'emploi du temps de M. de Mercy, il nous est impossible de croire que ce rapprochement fût sincère de sa part. Que fait-il, en effet? Chaque jour, il prend des leçons d'armes, et, chose plus grave, il demande à son maître, pas une fois, mais très souvent, de lui enseigner un mauvais coup qui puisse faire tomber un homme en se mettant en garde. Remarquons que c'est M. de Mercy lui-même qui emploie cette expression de mauvais coup et flétrit ainsi sa conduite par anticipation. Nous ajouterons encore que M. de Mercy, après cette réconciliation si récente, provoque M. Rozier à avoir avec lui une explication sur la grande route. Si son cœur ne cache pas quelque projet sinistre, pourquoi choisir la grande route? Ces faits, pour nous, ne sont que la conséquence d'une vengeance préméditée, dont l'origine remonte à la première leçon d'armes prise par M. de Mercy.

« Les choses en étaient là quand arrive le 1er janvier 1858. Après les visites officielles, M. de Mercy en fait quelques unes de particulières, et avant de dîner presque tous les officiers se retrouvent au café. M. Rozier est parfaitement calme, M. de Mercy est déjà surexcité. A table il veut faire ouvrir une fenêtre et ne peut y réussir, ce qui est le sujet d'une première altercation entre lui et M. Laporte. Le reste du repas se passait gaîment, lorsqu'un pari est proposé à M. Rozier par M. de Mercy qui, voyant qu'il a perdu, s'en tire par un faux-fuyant; c'est alors que M. Rozier, qui avait probablement l'intention de faire venir du champagne, dit à M. de Mercy : « Eh bien! je parie deux bouteilles de champagne sur tout ce que vous voudrez. » Celui-ci répond : « Je parie que personne n'ose venir ce soir à onze heures chez moi. » Plusieurs de ces messieurs lui demandent pourquoi; il ajoute alors : « Parce que celui-là, je le jette par la fenêtre. » M. Rozier prend la parole et lui dit : « Si vous voulez, j'irai chez vous ce soir à onze heures. » Le pari est accepté et M. de Bonnay, se mêlant à la conversation, propose à M. de Mercy d'y aller aussi à dix heures. M. de Mercy continue en disant : « Que quiconque s'introduirait dans son domicile, serait sûr de son affaire, que d'ailleurs il avait un couteau de chasse dont il saurait se servir. »

« A la suite du dîner, on alla au café; mais avant de sortir de la pension, M. Gressien dit à M. de Bonnay : « Rozier peut aller sans crainte chez M. de Mercy, je se-« rai chez moi, et lorsque je l'entendrai venir, je sortirai « avec ma lampe pour l'éclairer et voir ce qui se pas-« sera. »

« Au café, M. de Mercy, servi d'abord sur une table commune, fait porter sa tasse à la table où M. Rozier se trouvait avec son frère. Non seulement il est en parfaite intelligence avec eux, mais il pousse ses démonstrations amicales à un tel point d'exagération, que tous les officiers s'en étonnent et que beaucoup s'en inquiètent. C'est qu'en effet ceux qui connaissent M. de Mercy pressentent déjà que ces marques d'une affection si vive doivent, de la part d'un tel homme, servir à cacher quelque projet sinistre.

« Vers sept heures un quart, les frères Rozier sortent avec M. Walter pour aller finir la soirée dans un café-chantant. On laisse M. de Mercy. Mais pour lui M. Rozier n'est déjà plus qu'une victime aux pas de laquelle il faut qu'il s'attache à tout prix. « Et moi aussi je vais avec « vous, dit-il, quoique je ne sois jamais allé au café-« chantant; » et dans sa précipitation il ne se donne même pas le temps de boucler son ceinturon. On convient qu'on ira d'abord chez M. Rozier qui désire changer sa tenue. M. Walter marche en avant avec le frère de la victime. MM. de Mercy et Rozier suivent à quelques pas. M. Rozier s'arrête, M. de Mercy en fait autant, entame une discussion qu'il sait animer pour faire perdre la trace de ces messieurs qui précèdent, puis il invite M. Rozier à monter chez lui, essuie un premier refus, insiste et bientôt les paroles ne lui suffisant pas, il enlace en quelque sorte la victime : Rozier cède enfin à tant d'obsessions, franchit le seuil du pavillon des officiers; personne n'est encore rentré; il est seul avec M. de Mercy, le malheureux! il est perdu. Quelques instants après, on recueillait, en effet, sur les lèvres expirantes de la victime trois mots qui suffisent pour inonder de lueur la scène ténébreuse qui venait de se passer et qui aujourd'hui encore se dressent terribles devant l'accusé pour le convaincre de son crime. « Au secours! le lâche!... à l'assassin!!... » L'instruction nous a montré le caractère de l'accusé; elle nous a aussi permis de raconter ce qu'il avait fait. Il nous reste maintenant à analyser les divers systèmes de défense qui ont été employés par M. de Mercy.

« Surpris lui-même de l'énormité du crime, il cherche à se disculper avant même que personne ait porté une accusation contre lui. « Le malheureux, dit-il, il est venu chez moi me railler, m'insulter, me provoquer; j'étais dans mon droit, j'étais en état de légitime défense. Je l'ai tué, c'est lui qui l'a voulu! » Et cette version, ce n'est pas seulement en face du cadavre de M. Rozier qu'il la débite; plus tard, il la racontera à son chef de bataillon, protestant de son honneur et de sa loyauté; plus tard encore, il la répète deux fois à la prison, devant d'autres témoins, et il ajoute : « Vous eussiez fait comme moi, messieurs. » Mais au morne silence qui règne autour de lui, il s'aperçoit que cette fable ne trouve aucun crédit, et le lendemain tout est changé. Il prétend alors que M. Rozier est venu fort amicalement chez lui, qu'ils ont fait des armes pour se distraire, que le fleuret de M. Rozier s'est cassé, qu'il a essayé, mais vainement, de casser également le sien, qu'alors M. Rozier prenant son sabre l'a engagé à en faire autant, et qu'après quelques passes d'armes vigoureuses, l'infortuné Rozier est tombé baigné dans son sang. A cela, nous répondrons que le fleuret dont M. Rozier était censé se servir ne s'est pas cassé, mais a été cassé; ce qui est bien différent. Il suffit, en effet, d'examiner la courbure de l'extrémité de la lame pour s'en apercevoir. Cette remarque n'a pas échappé à l'accusé qui, dans son premier interrogatoire, modifie la réponse qu'il avait faite à son chef de bataillon, et prétend que c'est M. Rozier qui a cassé lui-même la lame de son fleuret. De l'examen de cette lame résulte un autre fait plus grave, c'est que jamais un fleuret n'a servi pour faire des armes.

« En effet, les arêtes des faces d'un fleuret sont assez vives et l'acier de la lame est d'une trempe assez douce pour qu'un coup paré y laisse nécessairement une trace indélébile. Rien de semblable ne se remarque sur la lame de ce fleuret, dont le poli n'offre pas la moindre altération. La lame de l'autre fleuret, courbée à son extrémité par un puissant effort, présente au contraire tous les signes extérieurs que nous avons signalés, et nous en trouvons l'explication dans la déposition du grenadier Dammert, maître d'armes au 18e de ligne.

« Un jour, dit-il, mon fleuret s'étant cassé pendant que je donnais la leçon à M. de Mercy, j'en pris un des siens, quant à l'autre, je ne crois pas qu'il ait jamais servi. » Il n'y a donc pas eu assaut d'armes dans la chambre de l'accusé, qui, craignant de voir, sans doute, ce fait réfuté comme tous les autres, finit dans le supplément de son interrogatoire, par donner à son système de défense une telle élasticité qu'il avoue à peu près qu'il ne se rappelle exactement rien.

« Nous ne parlerons pas ici de la blessure de M. Rozier : sa direction et son étrangeté prouvent suffisamment que cet officier ne pouvait être en garde au moment où il l'a reçue. Quant à celle que M. de Mercy prétend avoir reçue, elle a été trop singulièrement pratiquée, disons-le, trop mal réussie pour qu'il soit permis de la considérer comme autre chose qu'un moyen de défense aussi extrême que peu heureux. Que s'est-il passé alors dans cette chambre? Les derniers mots du mourant nous l'ont dit : un assassinat! Pour nous qui avons étudié les moindres détails de cette volumineuse instruction, tout est venu à l'appui de cette opinion dont la vérité est démontrée jusqu'à l'évidence. Après la perpétration du crime, l'accusé a laissé sa victime se tordre dans les dernières convulsions de l'agonie, et s'est mis en demeure de réparer le désordre de sa chambre. C'est alors qu'il a remis son sabre dans le fourreau et a été l'accrocher à sa place habituelle; c'est alors qu'il a tordu et cassé ses fleurets; c'est alors qu'il a placé sur une chaise la tunique, le shako de l'infortuné Rozier; mais, quand il l'a cru bien mort, il a été chercher du secours.

« Arrivé chez le docteur Bonnet, « M. Rozier est mort, dit-il, je l'ai tué. » La première parole qu'il adresse à son chef de bataillon est celle-ci : « M. Rozier est-il mort? » Sur une réponse à peu près affirmative, il reprend courage et commence alors à développer un premier système de défense que la victime, il croit en être sûr, ne démentira pas.

« Nous ne discuterons pas la question de l'ivresse de l'accusé, trop de témoignages affirment qu'il était de sangfroid après le meurtre de Rozier, pour que l'on puisse croire qu'il ait perdu jamais la raison et la mémoire. Deux témoins seulement prétendent qu'il est arrivé comme un insensé chez M. le docteur Bonnet; mais c'est qu'alors il était sous l'impression immédiate du crime, et la soif du sang, quand elle vient d'être si cruellement assouvie, peut altérer les traits plus encore que l'ivresse. Du reste, cet état dura peu, et, quelques minutes après, les bras croisés, il contemplait en silence M. Rozier, et, certes, il donnait là une grande preuve de sangfroid.

« Quant à la préméditation, elle est également établie pour nous d'une manière irrécusable. De Mercy provoquait souvent, mais moins que personne il aimait le duel, pas plus avec ses égaux qu'avec ses inférieurs.

« L'importante déposition de M. Duvernoy, lieutenant comme lui, le prouve d'une façon péremptoire.

« Que lui restait-il donc à faire, à cet homme si vindicatif, si cruel, pour se venger d'un esprit aussi délicat, aussi finement railleur que celui de M. Rozier? Il lui restait un mauvais coup, et il était tellement reconnu capable de le faire ou de le donner, ce mauvais coup, que M. le commandant Tourre de Chaussy rapporte dans sa déposition le fait suivant : « Lorsque je voulus entrer, dit-« il, dans la chambre où M. de Mercy était enfermé, M le « lieutenant Laporte, qui était en apparence un de ses « amis, se précipita par dévouement pour m'empêcher « d'entrer, craignant qu'il n'arrivât un nouveau mal-« heur. »

« En conséquence de ces faits, notre avis est qu'il y a lieu d'ordonner la mise en jugement du nommé Louis-Charles Edouard-Barthélemy de Mercy, lieutenant au 18e de ligne, accusé de meurtre avec préméditation et guet-apens, crime prévu par les articles 296 et 302 du Code pénal ordinaire.

« Fait le 19 avril 1858.

« Le rapporteur, TARTAREZ. »

Après la lecture du rapport et des pièces, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Dix témoins ont été entendus, et l'audience a été continuée à demain mardi.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 4 mai.

— M. le préfet de police recevra le mercredi 5 mai et les mercredis suivants.

— Le garde des sceaux, ministre de la justice, a remis samedi à l'Empereur le compte de l'administration de la justice civile en France pendant l'année 1856.

— La Conférence des Avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé la question suivante :

« Le notaire qui a fait des avances pour acquitter les droits d'enregistrement peut-il de plein droit réclamer les intérêts de ses avances à partir du jour où elles ont eu lieu? »

Le rapport avait été présenté par M. de Valroger, secrétaire.

M. Clolus Froment a soutenu l'affirmative.

M. Monsarrat la négative.

M. Rolland a rempli les fonctions du ministère public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence discutera la question de savoir si l'aval donné par un non-commerçant, en dehors de toute opération commerciale, pour un billet à ordre ayant une cause commerciale, entraîne la contrainte par corps.

Le rapporteur est M. Vavasseur.

DÉPARTEMENTS.

COTES-D'OR (Dijon).—La chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Dijon a rendu, le 30 avril, conformément aux réquisitions du procureur-général, un arrêt qui renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle de Châlon-sur-Saône trente-cinq individus prévenus d'avoir pris part aux troubles du 6 mars. Les principaux délits retenus par l'arrêt de mise en prévention sont les délits d'affiliation à une société secrète, de provocation publique non suivie d'effet à un attroupement armé, de cris séditieux, de publication de fausses nouvelles, de port et distribution d'armes prohibées, de détention de munitions de guerre, de rébellion, de provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs, etc., etc.

L'affaire sera très prochainement portée à l'audience du Tribunal de Châlon-sur-Saône.

— CHER (Bourges). — A la suite d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies, la Cour de Bourges été appelée à statuer jeudi dernier sur le point de savoir si les médecins homœopathes ont le droit de distribuer leurs médicaments dans les localités où il n'y a pas de pharmacies homœopathiques.

La question était posée sous la forme d'une action en dommages-intérêts dirigée par les pharmaciens d'Angoulême contre M. le docteur Moreau, qui a essayé de populariser dans cette ville les doctrines d'Hanemann.

La Cour de Bourges, saisie de cette affaire par un arrêt définitif, n'avait, en quelque sorte, qu'à apprécier le préjudice causé aux demandeurs.

Les parties civiles s'étaient fait représenter par Me Guillot.

Le docteur Moreau a présenté lui-même ses moyens de défense.

M. le procureur-général occupait le siége du ministère public.

Après des débats animés, la Cour, se conformant à l'arrêt de renvoi, a considéré comme délit le fait imputé à M. Moreau. En conséquence, ce dernier a été condamné en 25 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts envers les pharmaciens et en tous les dépens du procès.

TOILES D'IRLANDE POUR CHEMISES.

La crise commerciale qui a pesé cet hiver sur l'Irlande a eu pour résultat l'encombrement des fabriques de toiles si admirables et si supérieures en qualité à celles de France.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE ont traité avec divers manufacturiers irlandais l'achat en écru de deux mille pièces de ces magnifiques toiles qui viennent de leur rentrer du blanc, et qu'ils mettent en vente à un prix beaucoup plus bas que celles qui se fabriquent en France.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les magasins et ateliers de CHEVREUIL, tailleur, place Vendôme, 2, sont transférés boulevard de la Madeleine, 9.

Bourse de Paris du 3 Mai 1858

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 45.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	69 60.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	—.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	69 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1855...	— —	prunt 25 millions.	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1082 50
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	413 75
4 1/2 0/0 de 1852...	93 50	Oblig. de la Seine...	197 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	3135 —	Quatre canaux......	1150 —
Crédit foncier......	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	720 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	675 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 50	Tissus lin Maberly..	— —
—Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin.......	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	710 —
— Dito, Dette int.	38 —	Immeubles Rivoli...	98 75
— Dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris...	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	75 —
Rome, 5 0/0.......	90 —	Cie imp. d. Voit. de pl.	38 75
Turquie (emp. 1854)	—	Comptoir Bonnard..	83 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0..................	69 45	69 60	69 45	69 60
3 0/0 (Emprunt)...........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852..............	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1270 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.............	950 —	Lyon à Genève......	540 —
Chemin de l'Est (anc.).	690 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	— —
Paris à Lyon.......	— —	Graissessac à Béziers.	235 —
Lyon à la Méditerr..	810 —	Société autrichienne.	695 —
Midi.............	515 —	Central-Suisse.....	— —
Ouest............	610 —	Victor-Emmanuel...	445 —
Gr. central de France.	— —	Ouest de la Suisse...	— —

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les ac-

tionnaires que l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour qu'elle pût délibérer sur quelques-unes des questions à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée est convoquée aux termes de l'article 34 des statuts, pour le jeudi 27 mai courant.

Conformément au même article 34 des statuts, les délibérations de cette seconde assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. En outre, les délibérations ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les cartes d admission délivrées pour l'assemblée du 29 avril serviront pour celle du 27 mai. Cette assemblée aura à délibérer sur les propositions suivantes, déjà annoncées lors de la première convocation, savoir :

1° Acceptation dans les conditions où elle est faite, de la concession du chemin d'embranchement de Châlons à Mourmelon ;

2° Ratification du traité d'exploitation passé le 6 juin 1857 entre la compagnie de l'Est et la compagnie du grand-duché de Luxembourg.

3° Ratificatiou du traité passé le 12 mai 1857, entre la compagnie de l'Est et la compagnie des Ardennes ; ledit traité ayant pour objet la réunion ultérieure du réseau des Ardennes à celui de l'Est.

Et sur ces deux conventions, tous pouvoirs donnés au conseil d'administration pour en poursuivre l'approbation auprès du Gouvernement, au mieux des intérets de la compagnie.

MM les actionnaires qui n'ont pas réclamé de cartes pour la première assemblée et qui voudront assister à la seconde, auront à déposer leurs actions à la caisse de la compagnie, d'ici au 15 mai courant.

La réunion aura lieu dans la *salle Herz, rue de la Victoire, 48, à 3 heures du soir.*

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

SPECTACLES DU 4 MAI.

Opéra. —
Français. — Les Doigts de Fée.
Opéra-Comique. — Quentin Durward.
Odéon. — La Jeunesse.
Théatre-Italien. — Giuditta.
Théatre-Lyrique. — La Perle du Brésil.
Vaudeville. — Les Femmes terribles, le Code.
Variétes. — Les Ouvreuses de loges, Paris qui dort.
Gymnase. — Le Fils naturel, les Femmes qui pleurent.
Palais-Royal. — L'Avare en gants jaunes, le Clou.
Porte-Saint-Martin. — Les Mères repenties.
Ambigu. — La Nuit du 20 septembre.
Gaité. — Germaine.
Cirque Impérial. — Ben Salem.
Folies. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons.
Délassements. — Hussards et Vivandières.
Beaumarchais. — Le Miracle de l'amour.
Bouffes parisiens. — Mesdames de la Halle, la Chatte.
Folies-Nouvelles. — Ni hommes ni femmes, tous Auvergnats.
Luxembourg. — Madelon Friquet, Bocquet, Arthur.
Cirque Napoléon. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Pré Catelan. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
Passe Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours de huit à dix heures, soirée magique.
Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.
Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE BLEZY (SEINE-ET-MARNE).

Etude de **Me A. ARNOUL**, avocat-avoué à Melun.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun du vendredi 21 mai 1858, à deux heures,

De la **FERME DE BLEZY**, sise à Fouju, canton de Mormant (Seine-et-Marne), comprenant les bâtiments d'exploitation, parc, prés, pâtures, bois et terres, contenant en superficie environ 30 hectares en un seul lot,

Sur la mise à prix de : 60,000 fr.

La ferme est louée moyennant 2,450 fr., susceptible d'augmentation assez notable. Les impôts à la charge du fermier.

S'adresser pour les renseignements ;
1° A **Me ARNOUL**, avoué poursuivant;
2° A Mes Legavre et Poyez, avoués présents à la vente;
3° Aux avoués près le Tribunal. (8043)

CLOS DANS SEINE-ET-OISE

Etude de **Me CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli 81, successeur de M. Mercier.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 2 juin 1858,

D'un grand **CLOS** de produit et d'agrément, sis à Chenevières-sur-Marne, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et Oise). Contenance : 2 hectares 19 ares 5 centiares. Emplacement magnifique pour construire une maison de campagne ; vue admirable ; petite pièce d'eau ; trois voies de communication avec Paris.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me CARTIER**, avoué; 2° à Me Gérin, notaire, rue Montmartre, 103 ; à Boissy-Saint-Léger, à Me Lanquetot, notaire ; à Chenevières, à M. Lambert, fabricant de lardoires. (8099)

MAISON A PARIS, RUE VILLEDO.

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 mai 1858, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Villedo, 11.

Revenu net : 5,860 fr.—Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me GUIDOU**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ; 2° à Me Froc, avoué, rue de Grammont, 19. (8105)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE CHARONNE, 17 A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mai 1858.

Revenu brut : 8,700 fr. Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser à **Me PASCAL**, notaire à Paris, successeur de M. Debière, rue Grenier-St-Lazare, 5. (8102)*

HOTELS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, par **Me CHARLOT**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, le 11 mai 1858,

De deux **HOTELS** rue de La Rochefoucauld, 5, et rue de la Tour-des-Dames, 3.

Premier lot : 350,000 fr.
Deuxième lot : 125,000 fr. (8065)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DESFORGES**, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, le mercredi 5 mai 1858, à midi,

D'un bel **ETABLISSEMENT DE LIMONADIER**, connu sous le nom de café-estaminet Frascati, exploité à Paris, boulevard Montmartre, 21.

Ce café, avantageusement situé et meublé avec luxe, est installé dans un local spacieux et fraîchement décoré. Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix, pour le fonds, le droit au bail, le matériel et les ustensiles, 10,000 fr., bien inférieure à la valeur du mobilier seulement.

S'adresser sur les lieux, à M. Jaillet;
Et pour les renseignements :
A M. Devin, syndic de faillites, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12 ;
Et audit **Me DESFORGES**, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (8071)

STÉ DE LA LIBRAIRIE NOUVELLE

BOULEVARD DES ITALIENS, 15.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le mardi 11 mai 1858, dans le local de l'imprimerie de la Librairie Nouvelle, rue de Breda, 15, à trois heures de l'après-midi. (19662)

SOCIÉTÉ DES BREVETS CHENOT

MM. les porteurs d'actions de la société civile des **Brévets Chenot** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 20 mai prochain, à dix heures du matin, au siége social, à Marchienne-au-Pont, à l'effet de délibérer sur diverses mesures importantes, notamment sur des changements à apporter aux statuts.

La réunion se tiendra à l'hôtel de M. Charles Bailleux.

Marchienne-au-Pont, le 24 avril 1858.

(19641) Les administrateurs.

RAFFINERIE DU HAVRE

L'administrateur judiciaire de la **Raffinerie du Hâvre**, Knight et Ce, prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale est convoquée pour le lundi 10 mai, à trois heures de relevée, au siége de la société, rue Blanche, 44, pour statuer sur la dissolution de la société, nommer un liquidateur et statuer sur toutes les questions qui se rattachent à la liquidation. (19660)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie **MAISON** nouvellement construite ; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares.

Prix : 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17.

Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

STÉRÉOSCOPES

ALEXIS GAUDIN et frère. *Paris*, 9, r. de la Perle; *Londres*, 26, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — *Articles de photographie.* (18352)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation,

Place Dauphine, 27. — Paris.

SUCCESSIONS (TRAITÉ DU PARTAGE DES) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. Gustave **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1855. 8 fr.

SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA), dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par M. Gustave **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1854, 7 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(8099) Piano, pendule, tableaux, gravures, tête-à-tête, chaises, etc.
Rue Laffitte, 45.
(8100) Tabourets de pieds, pouffs, gravures, tuniques, etc.
Rue d'Aumale, 26.
(8101) Tête-à-tête, fauteuils, tapis, guéridons, consoles, buffets, etc.
Le 5 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8102) Bureau, fauteuils, canapé, divan, bibliothèque, vêtements, etc.
(8103) Bureaux, chenets, poêle, chaises, et quantité d'autres objets.
(8104) Bureau, tables, fauteuils, guéridon, armoire, chaises, etc.
(8105) Consoles, étagère, commode, toilette, tapis, fauteuils, etc.
(8106) Buffet, rideaux, chaises, flambeaux, pendule, coupes, etc.
(8107) Etablis, vis, serre-joints, bois, et quantité d'autres objets.
(8108) Buffets, secrétaires, établis, vis, serre-joints, bureaux, etc.
(8109) Comptoirs, tables, pendule, glaces, chaises, et autres objets.
(8110) Bureaux, chaises, fauteuils, presses à copier, pendule, etc.
(8111) Meubles de salon, pendule, candélabres, bas de robes, etc.
(8112) Armoire à glace, rideaux, fauteuils, chaises, vases, etc.
Rue de Rivoli, 178.
(8113) Montre vitrée, cadres dorés, fauteuils, tables, pendules, etc.
Rue Saint-Georges, 54.
Rue Grenier-Saint-Lazare, 6.
(8115) Comptoir, 1,000 pièces de porcelaine, verres, cristaux, etc.
Rue Taitbout, 13.
(8116) Commode, armoire, cadres, glaces, fauteuils, rideaux, etc.
Rue Boucher, 14.
(8117) Comptoir, poterie, verrerie, ust. de md de vins-traiteur, etc.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 124.
(8118) Bureau, guéridon, fauteuils, canapés, tables, candélabres, etc.
A Passy,
Rue des Biches, 7.
(8119) Bureau, cartonnier, cartons, fauteuils, chaises, pendules, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, place publique.
(8120) Bureaux, fauteuils, pendule, liqueurs, eaux-de-vie, etc.
Même commune.
(8121) Buffets, balances, bascule, charbons de terre et de bois, etc.
Même commune.
(8098) Commode, armoire, buffet, cheval, harnais, cabriolet, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, à la date du vingt avril mil huit cent cinquante-huit, portant la mention suivante : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-huit, folio 208, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, — il appert que M. Alexandre-Edouard DUVIVIER, fabricant de jupons-tournures, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 11 ; M. Alphonse-Henri-Virgile-Auguste D'APREVAL, ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Rocher, 31, et une autre personne dénommée audit acte, dans lequel elle a agi comme commanditaire pour le montant de sa mise de fonds y portée, ont formé entre eux, pour trois années qui ont commencé à courir le vingt avril mil huit cent cinquante-huit et finiront le même jour mil huit cent soixante et un, une société en nom collectif à l'égard de MM. Duvivier et D'Apreval, qui en sont les gérants responsables, et en commandite à l'égard de la troisième personne, à raison de son apport dans ladite société, dont le siége est établi à Paris, rue Sainte-Barbe, 11. — Il a été dit que cette société aurait pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention d'un jupon-tournure, système Damour et Duvivier, portant la date du vingt février mil huit cent cinquante-huit et délivré pour quinze années par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 35013, et le privilége exclusif de la fabrication et de la vente des jupons-tournures conformes au système breveté. — La raison et la signature sociales sont : DUVIVIER, D'APREVAL et Cie. — Le droit d'administrer ladite société appartient aux deux gérants susnommés. Tous deux auront la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement qui serait ainsi contracté pour autre ne lierait que celui des gérants qui l'aurait souscrit.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait signé desdits gérants.

Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :
—(9422) Duvivier fils. D'Apreval.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-huit, folio 193, recto, case 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris, signé Pommey, — il appert que la société de fait ayant existé entre M. Auguste SALLERON, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Ernestine, 7, et M. Jean-Baptiste GIRAUX, cultivateur, demeurant à Songy (Marne), pour l'exploitation d'un commerce de laiterie, dont le siége principal était à La Chapelle-Saint-Denis, rue Ernestine, 7, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-huit, et que M. Laval, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 37, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs ordinaires.

–(9424) Signé : Laval.

Etude de Me E. GAY, huissier, rue du Temple, 26.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en noms collectifs à l'égard de MM. ROUSSEL et GRIME, et en commandite à l'égard de M. CALMELS, formée le quatorze octobre dernier entre Victor-Etienne-Toussaint ROUSSEL, demeurant à Pantin, rue de La Villette-Saint-Denis, 22, et MM. Jules Grime et François-Benjamin Calmels, ces derniers demeurant à Paris, rue de Paradis (au Marais), 8, a été et demeure dissoute à partir du premier mai courant, et que M. B. Calmels est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(9425) E. Gay.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUCHARME (Victor-Charles), anc. peintre en voitures, actuellement loueur de voitures à Vaugirard, rue Schomer, 15, le 8 mai, à 12 heures (N° 14888 du gr.);

Du sieur GUILLAUD (Jean-Baptiste), anc. boulanger, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 84, le 8 mai, à 12 heures (N° 14891 du gr.);

Du sieur RIGAL (Toussaint), colporteur, rue et hôtel du Vertbois, le 8 mai, à 1 heure (N° 14746 du gr.);

Du sieur VILLON (Emile), ancien md de meubles, rue Neuve-de-la-Fidélité, puis rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55, actuellement fabr. de chaufferettes et de planches à couteaux, rue Ménilmontant, 36, le 8 mai, à 2 heures (N° 14882 du gr.);

Des sieurs BEDOILLE et Cie, nég., boulevard Beaumarchais, 72, le 8 mai, à 1 heure (N° 14864 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société VALKENHUYZEN et Cie, ayant pour objet la commission, dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 8, et dont le sieur Valkenhuyzen, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 8, est gérant, le 8 mai, à 1 heure (N° 14736 du gr.);

De la société en commandite RAROU et Cie, fabr. de charbons de cuisine, dont le siége est à Paris, rue Pascal, 63, et dont le sieur Jean-Louis Ravou est seul gérant, le 8 mai, à 1 heure (N° 14773 du gr.);

Du sieur MELLOTTÉE (Denis-François), anc. boulanger à Paris, demeurant actuellement à Montrouge, rue de Montyon, 6, le 8 mai, à 2 heures (N° 14752 du gr.);

Du sieur FOURNEAU (Denis), vannier à La Villette, rue de Flandres, 113, le 8 mai, à 2 heures (N° 14737 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-St-Martin, 177, le 8 mai, à 12 heures (N° 14623 du gr.);

Du sieur DUHUY (Charles-Louis-Hégésippe), boulanger à Gentilly, rue Frileuse, 32, le 8 mai, à 1 heure (N° 14471 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur PEYROULX, marchand d'horlogerie, boulevard Saint-Martin, n. 51, sont invités à se rendre le 8 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14550 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PHILIPON (Frédéric), commerçant en vins, rue de Cotte, 29, sont invités à se rendre le 8 mai, à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14318 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BARAT (Maxime-Henri-François), carrossier, rue de Lille, 47, sont invités à se rendre le 8 mai, à 10 h. au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'Etat de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14625 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOY (Marc), anc. md de vins à Grenelle, avenue St-Charles, 7, ci-devant, actuellement même avenue, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14512 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFORGE (Chéri), confiseur, rue Soufflot, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 mai, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14003 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BRUÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1858, entre le sieur BRUÈRE (Auguste), entr. de bains, demeurant à Vaugirard, rue de l'Ecole, 63, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bruère, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts en huit ans, par huitièmes, du 1er mars.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 14485 du gr.)

Concordat SCELLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1858, entre le sieur SCELLIER fils (Alexis), md de vins, rue de Montyon, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Scellier, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du jour du concordat (N° 14532 du gr.).

Concordat CHAPITEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1858, entre le sieur CHAPITEL fils (Ambroise-Auguste), fabr. de cartonnages, rue du Temple, 189, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chapitel fils, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 14544 du gr.).

Concordat BLOC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 9 mars 1858, entre le sieur BLOC (Emmanuel), md de plumes métalliques en gros, rue d'Enghien, 22, faisant le commerce sous le nom d'Emmanuel et Cie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bloc, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans par quart, du 31 mars (N° 14434 du gr.).

Concordat AUSTERLITZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1858, entre le sieur AUSTERLITZ (Adolphe), négoc. en laines, rue de Provence, 6, ayant un bureau rue du Château-d'Eau, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Austerlitz, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du jour du concordat (N° 13561 du gr.).

Concordat dame SANSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1858, entre la dame SANSON (Victoire Moreaux, femme autorisée de François), mde de modes, rue du Colysée, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Sanson, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 14533 du gr.).

Concordat CAVRÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1858, entre le sieur CAVRÈRE (Pierre), blanchisseur, rue Montorgueil, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cavrère, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 mars (N° 14233 du gr.).

Concordat BONNEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1858, entre le sieur BONNEL (François-René), apprêteur de crins, quai Jemmapes, 246, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bonnel, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans par sixièmes, de six mois en six mois, de l'homologation (N° 14511 du gr.).

Concordat DESSIEUX fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1858, entre le sieur DESSIEUX fils (Jean-Baptiste), md grainetier et herboriste, rue Bonaparte, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dessieux, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 14468 du gr.).

Concordat MIOLLAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 9 mars 1858, entre le sieur MIOLLAND (Jean-Baptiste), tonnelier, à Bercy, port de Bercy, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Miolland, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 1er avril. (N° 14461 du gr.)

Concordat BECRET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1858, entre le sieur BECRET (Hyacinthe-Cyr), fabricant d'appareils à gaz, rue des Filles-du-Calvaire, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Becret, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, du 1er avril.

En cas de vente du fonds, exigibilité des dividendes. (N° 14529 du gr.)

Concordat LEBOURLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1858, entre le sieur LEBOURLIER (Charles-Philippe), tenant maison meublée, boulevard des Capucines, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lebourlier, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables 7 p. 100 les cinq premières années et 5 pour 100 la sixième du jour du concordat.

En cas de vente du fonds, affectation du prix au paiement des dividendes. (N° 14515 du gr.)

Concordat FOURNIAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 19 mars 1858, entre le sieur FOURNIAL (Léonard), scieur de long et marchand de faïence et cristaux, à Passy, Grande-Rue, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fournial, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables 8 p. 100 sous un an et 9 p. 100 sous deux, trois et quatre ans de l'homologation.

M. Fournial caution.

En cas de vente du fonds, affectation du prix au paiement des dividendes.

Concordat GRAVIER et CROS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 mai 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1858 entre les créanciers de la société GRAVIER et CROS, tailleurs, boulevard des Capucines, 39, composée d'Auguste Gravier et Cros et le sieur Cros, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cros par les créanciers de la société de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième, du 15 mars (N° 14785 du gr.).

Concordat GRAVIER et CROS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 6 mars 1558 entre les créanciers de la société GRAVIER et CROS, tailleurs, boulevard des Capucines, 39, composée d'Auguste Gravier et Louis Cros, et le sieur Gravier, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gravier par les créanciers de la société de 83 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables, 3 p. 100 le 15 mars 1859 et 4 p. 100 les 15 mars 1860, 1861 et 1862 (N° 14785 du gr.)

CONCORDAT CLEREY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 13 mars 1858 entre le sieur CLERAY (Auguste), crémier, rue du Four-St-Germain, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Cleray à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Cleray.

M. Beaufour maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14382 du gr.).

Concordat TREILLARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 1er mars 1858 entre le sieur Treillard (Jean), apprêteur sur étoffes, rue Lafayette, 135, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Treillard à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, *en outre*, de leur payer 5 p. 100 sans intérêts sur le montant de leurs créances, en *trois* ans, par tiers de l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Treillard.

M. Pascal maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14180 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 avril.

Du sieur MORLANT (Florentin-Joseph), anc. md de bois, rue du Faub.-Poissonnière, 61 (N° 14832 du gr.).

Du sieur DUPONT, voiturier, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 110 et 115 (N° 14804 du gr.).

Du sieur NONAT (Ernest), fab. de toiles imperméables, demeurant barrière Fontainebleau, rue de Clugny, 40, commune de Gentilly (N° 14429 du gr.).

Du sieur FERRON (Auguste), md de chaussures, rue de Bourgogne, 30 (N° 14833 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1858

NEUF HEURES : De Bouvier, lingère, synd.— Gérard, ent. de charpentes, vér. — De Legent, fab. de pommade, id. — Vallas, fab. de coiffes de casquettes, clôt. — Dufosmosé, md de vins, conc. — Forquit, anc. id.

DIX HEURES 1/2 : Verème, fab. de caoutchouc, synd. — Jeanson, md de vins, vér. — Bretocq jeune, fab. de parapluies, clôt. — Goyard, restaurateur, id. — Prevost, limonadier, id. — Theuriet, menuisier en voitures, id. — Martin Meyer, comm. en horlogerie, conc. — Biabau, md de vins, id. — Laneyrie, nég. en vins, affirm. après union. — Capeau et Limal, fab. de lingeries, id.

TROIS HEURES : Peny, passementier, vér. — Marchand, nég., clôt. — Deray, md de bouteilles, id.

Décès et Inhumations.

Du 1er mai. — M. Mestro, 55 ans, rue d'Alger, 11. — Mlle Manon, 14 ans, place de Laborde, 14. — Mlle Heuze, 21 ans, rue de Milan, 24. — Mlle Dumont, 8 ans, rue Taitbout, 63. — M. Lhéritier, 48 ans, rue des Martyrs, 21. — Mme Merienne, 30 ans, rue de Rivoli, 162. — M. Dumont, 62 ans, rue Corbeau, 2. — Mme Mercier, 41 ans, rue du Fg-St-Denis, 104. — M. Clavier, 76 ans, rue du Fg-St-Martin, 207. — M. Davy, 65 ans, rue du Grand-Hurleur, 9. — M. Leduc, 76 ans, passage de la Réunion, 4. — M. Bertrand, 15 ans, rue Nve-Ste-Catherine, 22. — Mme Goyon, 29 ans, rue du Fg-St-Antoine, 168. — M. Bénard, 75 ans, place du Palais-de-Justice, 1. — M. Dulong, 60 ans, rue des Beaux-Arts, 5. — Mme Baron, 77 ans, rue de l'Université, 30. — Mme Liegard, 78 ans, rue de Sèvres, 10. — Mme Anfrye, 76 ans, rue de Lille, 41. — M. Ansoul, 77 ans, rue Cassette, 14. — Mme Phiquepal, [illegible] ans, rue des Fossés-St-Victor, 25. — Mme Michel, 31 ans, rue des Bernardins, 20. — Mme Bainard, 30 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 28. — M. Poteau, 23 ans, rue St-Victor, 15. — M. Picot de Chemeteau, 56 ans, rue des Fossés-St-Victor, 25.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Mai 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement.